

# LEXIQUE

**AB INTESTAT**: voir *intestat*

**ABBOVILLE** : système de numérotation utilisé pour une généalogie descendante.(autres méthodes : Péliissier, Dujardin, Tabuteau, Ponroy, Demonferrand, Dupaquier...).

Principe : l'ancêtre de départ porte le numéro 1, son aîné le N° 1.1, son cadet 1.2 etc. Le premier enfant de l'aînée est le 1.1.1 et le premier du cadet le 1.2.1 etc. les systèmes de numérotation.

**ACTE** : écrit rédigé par un officier commis à cet effet par l'autorité juridique compétente pour constater un fait (événement, convention).

**ACTE NOTARIÉ**: acte rédigé par un notaire pour constater officiellement une convention intervenue entre des particuliers. Ces documents fourmillent d'informations : contrat de mariage, liquidation de succession : on peut ainsi mieux connaître la fortune, le milieu social...

**ACTE SOUS SEING PRIVÉ**: acte rédigé pour constater une convention intervenue entre des particuliers et signé par les parties et leurs témoins sans l'intervention d'un notaire

**ADOPTION** : acte juridique établissant entre deux personnes (l'adoptant et l'adopté) des relations de droit analogues à celles qui résultent de la filiation biologique.

Création d'un lien de filiation par la reconnaissance juridique. Il s'agit d'une parenté élective. Elle ne peut être remise en cause.

**ADULTÉRIN** (enfant) : né d'un rapport extraconjugal, d'un adultère. L'expression a disparu du Code Civil et est remplacée par "enfant naturel".

**AFFERMER**: vendre ou louer selon le contexte.

**AFFINS** : apparentés par alliance, individus unis entre eux par le mariage de l'un des leurs. Voir *Alliés*

**AFFOUAGE** : E ancien droit coutumier toujours en vigueur qui veut que, dans chaque commune possédant une forêt, tout habitant ait le droit de prélever gratuitement le bois nécessaire à la construction de sa maison, puis le bois nécessaire à son chauffage. (Science & Vie N° 985 page 109)

**ÂGE** : temps écoulé entre la naissance d'une personne et un moment quelconque de sa vie. L'âge calculé est déterminé par la différence entre la date de la mention et la date de naissance. L'âge déclaré est l'âge affirmé par le probant ou par un témoin et formulé au moins en années, sinon en mois et en jours. L'âge présumé est l'intervalle de naissance déduit d'une déclaration de majorité ou de minorité ou de la nature de l'événement rapporté par le document

**AGNAT** : descendant(e) par ligne masculine, en pratique, les agnats portent tous le patronyme de l'ancêtre commun (voir cognats).

**AGNATIQUE** : synonyme de patronymique. La ligne agnatique regroupe tous les pères et fils porteurs du même nom, le nom patronymique. Voir aussi cognatique.

**AIDES** : droit féodal, contributions dues au seigneur pour l'aider à faire face à de grosses dépenses, puis sous l'Ancien Régime, impôts indirects perçus sur la circulation et la vente de certaines marchandises (alcools, cuirs, amidon, orfèvrerie, huiles, savons, papiers, cartes à jouer...).

**AÏEUL/AÏEULE** : grand-père/grand-mère (pl : aïeuls/aïeules). bisaïeul, trisaïeul. Ayeul dans les anciens textes est réservé généralement aux grands parents maternels. Le terme grand père s'appliquant plus souvent au côté paternel.

On utilise encore moins : quadriaïeul. On dit plus communément quatrième aïeul ou quart aïeul (Littré), quintaïeul, sextaïeul, septaïeul, octaïeul.

**AÏEUX** : ensemble des ancêtres (ne s'emploie qu'au pluriel).

**AINÉ** : le premier enfant né d'un couple. Dans le cas de jumeaux, la coutume reconnaît pour aîné l'enfant né en second.

**ALLIANCE** : lien de parenté existant entre l'époux ou l'épouse et les apparentés consanguins de son conjoint

**ALLIÉS** : individus unis entre eux par le mariage de l'un des leurs. Voir *Affins*

**ALMANACHS ET BOTTINS :**

- Almanach : nom d'annuaires ou de publications ayant à l'origine un rapport avec le calendrier,
- Bottin : nom donné aux annuaires téléphoniques et répertoires édités par Bottin (Sébastien Bottin, 1764-1853)
- L'almanach du commerce, édité par Latynna en 1797, repris par Sébastien Bottin en 1819, fusionne en 1853 avec l'annuaire général du commerce de Firmin et Didot,
- L'almanach royal, impérial, national, concerne les personnes ayant exercé une fonction officielle.
- L'almanach de Gotha : créé par Guillaume de Rothberg à Gotha (Thuringe) en 1763, devient à compter de 1828 un manuel généalogique et diplomatique et un annuaire statistique des différents états.
- Le bottin mondain est un répertoire des personnalités du grand monde. aristocratie, Le Who's who...

**ALLOUÉ** : adjoint à un officier de justice, représentant du titulaire.

**ALTERNATIF** : les hameaux dits alternatifs dépendaient alternativement, une année sur deux de deux (ou trois) paroisses voisines ! Et la date d'alternance est rarement l'année civile. on dit aussi maire alternatif, village alternatif.

**ANCÊTRE** : personne dont est issu quelqu'un.

**ANNOTATION MARGINALE** : inscription, en marge de l'acte de baptême, de la date et de l'endroit de du baptême confirmation, du mariage, du sous-diaconat ou de la profession religieuse du baptisé.

**ANTHROPONYMIE** : Partie de l'onomastique qui étudie les noms de personnes

**AGENTIF** : apprentis.

**APPARENTÉ** : qui est parent par alliance, par mariage.

**ARBRE GÉNÉALOGIQUE** : représentation graphique d'une généalogie.

**ARCHIVES** : ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité. Il existe des Archives communales (AC), Archives Départementales (AD), Archives diocésaines, Archives hospitalières, Archives nationales (AN), Archives notariales, Service Historique de l'Armée de Terre (SHAT), etc. Archives GenWeb

**ARMOIRIES** : ensembles symboliques autrefois figures sur les boucliers ou écus pour distinguer les personnes, les familles, les communautés, etc.

**ARMORIAL** : recueil d'armoiries

**ARTICLE** : unité de classement d'archives. registres, pièces,

**ASCENDANCE** : ensemble des personnes dont est issu quelqu'un.

**ASCENDANT** : ancêtre direct.

**ATREVAL** : quantité de blé pouvant être moulu en une seule fois.

**AULNE DE TOILE** : environ 1,35 m.

**AUTEUR** : en généalogie ce terme désigne l'ancêtre commun à plusieurs branches.

**AVEU** : acte par lequel un vassal reconnaissait la suzeraineté du seigneur auquel il était inféodé ou inversement. Il s'accompagne du dénombrement, c'est-à-dire de la description du contenu du fief, en indiquant l'origine de sa propriété.

**AVOINE** : rente féodale en céréale allant souvent de pair avec la géline (une poule)

**AVOUANT** : celui qui fait une déclaration d'aveu.

**AVOCAT** : il fallait être licencié en droit canon ou civil et prêter serment. Le refus d'exécuter l'article 161 de l'ordonnance de Blois (1579) qui leur enjoignait d'inscrire au début de leur plaidoirie la somme reçue de leur client entraîna une grève générale du Palais.

**BAIL À FERME** : s'appelait aussi "sous ferme". Un domanier pouvait sous-louer sa tenue. Ce bail laisse 1/3 des revenus bruts au fermier, 1/3 au foncier, et 1/3 pour les semences et frais de cultures. Souvent tous les consorts d'une tenue s'en remettaient à l'un d'eux, qui demeurait dans la tenue dont il avait une part d'édifices, et qui était le fermier des autres pour les portions qui leur appartenaient. Lorsqu'il y a achat ou vente, les actes sont très intéressants car chacun fait opposition au paiement pour faire valoir ses droits, et les parentés sont bien indiquées.

**BAILLAGE** : district territorial dans lequel s'exerce l'office d'un bailli, fonctionnaire royal sous l'ancien régime. Les baillages avaient pour mission principale de connaître les appels portés par les Prévôtés et les Chatelaines. (il y eut souvent conflit avec les Présidiaux).

#### **BAILLI**

1. officier de justice d'un prince territorial.
2. officier d'un seigneur relativement important.

Autrefois représentant personnel du roi dans leur baillage, ils exerçaient au-dessus du Prévôt, tous les pouvoirs politiques, judiciaires et administratifs.

L'ordonnance de Blois exigeait qu'ils fussent nobles de nom et d'armes. Ceux qui n'avaient pas fait d'études spéciales devaient s'adjoindre un lieutenant gradué.

Les lieutenants gradués nommés tantôt par le roi ou par les baillis eux-mêmes, voire par des praticiens, souvent acquéreurs de leurs charges, eurent tôt fait de supplanter les baillis. Progressivement, les siècles aidant, ils perdront de leur importance.

**BAN** : proclamation. Annonces pendant trois dimanches successifs (et affichage) de la célébration d'un mariage (histoire : droit royal de commander, de contraindre ou de punir).

#### **BANALITÉ**

1. droit seigneurial en vertu duquel certains seigneurs astreignent leurs sujets (censitaires qui paient le cens (impôt) au Seigneur) à utiliser le four, le moulin ou le pressoir de la seigneurie. Nul ne peut moulinier son grain, cuire son pain, ou presser ses fruits à l'endroit de son choix, ou encore utiliser le taureau ou la boucherie de son choix.  
Cette contrainte est naturellement assortie d'une redevance, à acquitter en nature ou en argent.
2. nomme aussi le territoire sur lequel s'exerce un droit.

**BANLIEUE** : (district ou détroit) chaque moulin est le centre d'une circonscription appelée banlieue. (environ 1 lieue de rayon ; en Bretagne 2400 toises, mesurées à pied, et non à vol d'oiseau)

**BANNIES** : procédure de convocation de l'assemblée paroissiale, qui se faisait par la publication des bans au prône de l'office du dimanche, trois dimanches de suite.

**BAPTÊME** : sacrement destiné à laver le péché originel et à faire chrétien celui qui le reçoit.

**BÂTARD** : enfant né hors du mariage. Jadis dans les familles nobles c'était courant et généralement accepté.

**BASOCHE** : droit prélevé par le baron de Pont-L'Abbé sur les célibataires.

**BÉCHET** : bonde d'une vanne de roue de moulin.

**BEAU-FILS** : époux de la fille ; fils issu d'un autre mariage de l'époux ou de l'épouse

**BEAU-FRÈRE** : époux de la sœur, ou frère du conjoint, ou époux de la sœur du conjoint

**BEAU-PÈRE** : autre époux de la mère ; père de l'époux ou de l'épouse

**BELLE-FILLE** : épouse du fils ; fille issue d'un autre mariage de l'époux ou de l'épouse

**BELLE-MÈRE** : autre épouse du père ; mère de l'époux ou de l'épouse

**BELLE-SŒUR** : épouse du frère, ou sœur du conjoint, ou épouse du frère du conjoint

**BENJAMIN** : dernier né des enfants.

**BIGAMIE** : état d'un homme uni à deux femmes en même temps ou d'une femme unie à deux hommes en même temps

**BISAÏEUL/BISAÏEULE** : Père, mère des aïeux c'est-à-dire arrière-grand-père et arrière-grand-mère. Bis aïeux : arrière-grands-parents. Voir aïeul

**BLASON** : ensemble des signes et emblèmes qui composent l'écu d'une famille. Voir héraldique

**BLUTAGE** : tamisage de la farine pour en séparer le son.

**BOISSEAU** : mesure valant 1,56 hectolitre à La Roche Bernard.

**BOISSEAU COMBLÉ** : boisseau rempli sans intervention du pouce ou du coude.

**BOISSEAU TROCOLÉ** : manière de mesurer, lorsque le boisseau est rempli, on y passe le coude, pour en faire sortir le trop plein (vaut 1/16 de moins que le comble).

**BOULANGE** : mouture à la grosse composée de farine grossière (gruau), de farine plus fine et de son.

**BOURGEOIS** : ressortissant d'une localité rurale ou urbaine privilégiée. Un bourgeois est un personnage aisé, qui accède au groupe urbain privilégié. La reconnaissance de cet état est formalisée par une inscription au "Registre des Bourgeois" moyennant certaines conditions être fils de "bourgeois", et au moment de sa majorité, avoir "relevé sa bourgeoisie" (bourgeois par relief), être propriétaire dans sa ville, payer la taille, avoir prêté serment en présence du conseil de la cité, avoir payé un droit d'entrée.

L'un des privilèges les plus appréciés par le "bourgeois" est celui qui ne le rend justiciable - corps et biens - que devant l'échevinage de la ville. Il est possible de devenir bourgeois "par achat" et cette condition très prisée peut également être acquise par des non-résidents, qualifiés de "bourgeois forains". (Rose DELEVOY - revue AGFH N° 32)

En Bretagne ce groupe urbain n'est pas structuré et il n'y a pas d'équivalent aux registres de la bourgeoisie. Tout est régi par les seigneurs et partant par la noblesse. Cependant des roturiers, hommes de loi, marchands, et aussi quelques paysans possédaient une petite partie des fonds et faisaient partie des "fonciers".

**BMS** : acronyme de Baptême, Mariage religieux et Sépulture. Concerne les registres paroissiaux tenus par les curés sous l'Ancien régime. A la révolution les BMS furent remplacés les NMD

**BOTTIN** Voir almanach

**BRANCHE** : fragment d'une filiation générale issue d'une même souche. Un arbre généalogique ascendant se divise à l'infini. Chacune de ces divisions peut être appelée une branche. On parlera ainsi de la branche maternelle, de la branche bretonne (lorsque toute une partie des ancêtres est issue de cette région : attention il ne s'agit pas de désigner tous les ancêtres bretons mais uniquement un "groupe", tout originaire de Bretagne, et relier entre eux par des liens directs : parents, grand-parent, etc.).

**BRASSIER** : paysan qui n'avait, pour travailler ses terres, que la force de ses bras. (le laboureur disposait d'un attelage). Il ne possède pratiquement pas de terre et loue ses services auprès de plus riches que lui.

**BREVET** : acte "fait par brevet", acte en brevet, acte notarié simple, qui n'est pas conservé par le notaire mais remis aux parties, par opposition à acte notarié en minute.

**BRU** : épouse du fils

**BULLETIN DE DÉCÈS** (mentions figurant sur un) : nom, prénom, date et lieu de naissance, noms et prénoms des parents, situation matrimoniale avec nom et prénom du conjoint éventuel, date, heure et commune du décès.

**CA** : voir *circa*

**CABARETEUR** : il ne logeait pas, donnant seulement à manger. Certains installaient parfois une rôtisserie en plein air pour vendre de la viande cuite les jours de marché. Ils partageaient le privilège de cette vente avec les hôteliers et les "revendeurs de chars cuites".

**CADASTRE** : registre public contenant la liste détaillée des propriétés et de leurs propriétaires en vue de leur imposition. Date de Napoléon 1er dans sa conception moderne (création en 1791). Archives départementales série P.

Il permet de connaître avec certitude le propriétaire de chaque parcelle de terrain. La consultation des cadastres successifs permet de connaître les différents propriétaires d'une maison ou d'un terrain. Informations : Nom, prénoms, domicile et type du bien (maison, écurie, terre labourable, pré...)

**CADET** : Le deuxième enfant d'un couple. Se dit aussi de chacun des enfants nés après l'aîné.

**CADETTE** (branche) : quand le cadet meurt sans postérité, même à un âge avancé, on appelle cadette, la branche issue de son frère puîné \* le plus proche.

**CAHIER DE GROSSESSE** : registre des déclarations de grossesse effectuées suite à l'édit d'Henri Deux (1556 obligeant les mères célibataires et les veuves à déclarer leur grossesse), comprend : nom de la mère, âge, origine géographique, métier, identité du père et circonstances de la rencontre (à considérer avec réserves, certains endossant des paternités contre rétribution), conservés en série B des Archives départementales.

**CALCULS** de degré de parenté : voir *degré*.

**CALENDRIER** : système de division du temps

- **Calendrier julien** : l'année solaire vaut 365,2422 jours. L'année julienne instaurée par César, évaluée à 365,25 jours, était trop longue d'2 minutes. Une année bissextile comprend un jour de plus en février, soit au total 366 jours, et revient tous les 4 ans. Au XVI<sup>e</sup> siècle, le calendrier était en retard de 10 jours.
- **Calendrier grégorien**. Le pape Grégoire XIII décida donc que le 4 octobre 1582 serait le 15 octobre. Et on garda bissextiles les années dont le nombre de siècle est divisible par 4, sauf celle se terminant par 00. (1900 n'était pas bissextile, mais 2000 le sera).
- **Calendrier républicain** : le 23 septembre 1792 le calendrier grégorien fut supprimé et remplacé par le calendrier républicain. L'année nouvelle commence avec l'automne, le 22 septembre, qui devint le premier vendémiaire et fut suivi des mois de brumaire et frimaire. L'hiver commence le 21 décembre avec nivôse suivi de ventôse et pluviôse. Le printemps comprend les mois de germinal, floréal, et prairial ; l'été, ceux de thermidor, messidor et fructidor. Mais ces différents mois ayant strictement 30 jours chacun, il manque 5 jours (ou les années bissextiles) pour faire une année entière. On ajoute alors du 16 au 21 septembre 5 jours, dits sans culottides ou complémentaires.

**CAPITAINE DE PAROISSE** : cette fonction est en relation avec le "général" de paroisse (voir généraux)

**CAPITATION** : Impôt, taxe levée par individu selon sa classe (fortune et rang) créée par Louis XIV en 1695, ne devait être levée "que dans les pressants besoins de l'Etat", suspendu en 1698, rétabli en 1701, perçu jusqu'à la Révolution. Registres en série C des Archives Départementales.

**CARTE D'IDENTITÉ** : fournit la date et le lieu de naissance et parfois des éléments permettant de mieux connaître la personne : photo, taille, signes particuliers, domicile

**CARTULAIRE** : recueil de chartes, contient la transcription des archives d'un établissement religieux, voir d'une ville ou d'une famille, confectionné afin d'éviter de manipuler les originaux.

**CATULA** : sobriquet qui désignait les employés des douanes. Il venait de la question que ceux-ci posaient lors des contrôles : "Qu'as tu là ?"

**CÉLIBATAIRE** : état matrimonial d'une personne qui n'a jamais été mariée.

**CENS (fiscalité)** : redevance fixe que le possesseur d'une terre payait au seigneur du fief (péage = rente censive = chef rente)

- cens principal : payé une seule fois pour une terre que l'on tenait d'un seigneur ou du roi.
- cens périodique : ou rente seigneuriale, remplacé parfois par le champart.
- censiers. ou censiers-rentiers : registres, compilations de titres, d'extraits d'actes mentionnant nom, adresse, localisation du bien, montant et date de paiement de la redevance, possède parfois un index - cueillerets, cueilloirs, lièves : livres de recettes de cens - censive : territoire d'un fief assujetti au cens.

**CENSITAIRE** : qui paie l'impôt au seigneur.

**CEUILLETTE** : perception d'un impôt.

**CÉRÉALES** : avant l'an mil, dominait l'épeautre et l'escourgeon. Le seigle ensemencé avec le froment donnait le méteil (ou mestillon). Dès les XIe & XIIe siècle, le froment et l'avoine furent les plus cultivés. L'avoine bien qu'indigeste était la céréale des paysans, et constituait l'alimentation de disette des gens les plus défavorisés. Après le XI<sup>ème</sup> siècle l'épeautre ou froment rouge disparaît le vrai froment appelé "bon blé" l'ayant remplacé. La charrue, la herse et la traction animale ayant permis des labours plus profonds, favorise sa culture. Il reste cependant encore le seigle et le méteil.

**CHAMBRE DE COMMERCE** : créées par Colbert en 1664, la première apparue est celle de Lyon en 1701.

**CHAMBRE DE L'ÉDIT** : (suite à l'Édit de Nantes) pour rassurer les 'accusés protestants et leur témoigner l'impartialité de la justice.

**CHAMPART** : impôt, droit féodal qu'avaient les seigneurs de prélever une partie de la récolte de leurs tenanciers. Il était proportionnel à la récolte.

**CHARTE** : Il s'agit d'un acte concédant des franchises, des privilèges, des titres de propriété ou de vente. Pour les familles, les chartes permettent d'apporter la preuve de leurs privilèges et droits sur un bien ou un titre. Archives départementales, séries E, F et J.

**CHARTRIER** : recueil de chartres et aussi désigne le lieu où l'on conservait les chartes du royaume ou d'une abbaye.

**CHASSE-MARÉE** : petit voilier très en usage sur la côte Atlantique. Issu d'un type de chaloupe grée au tiers et utilisée au XVII<sup>e</sup> siècle en Bretagne Sud, il se transforma en voilier de charge. Ses qualités de vitesse et de marche au près, son faible tirant d'eau lui permirent de s'imposer partout. 1840 fut l'apogée de son développement. (gréé au tiers : la drisse vient se crocher dans la vergue au tiers de sa longueur à partir de l'avant)

**CHATELLÉNIE** : 1 - district territorial dans lequel s'exerce l'office de châtelain.  
2 - seigneurie relevant d'un seigneur châtelain.

**CHEVALIER** : membre de l'ordre de la chevalerie, caste faisant le service militaire à cheval ; des nobles, des bourgeois, des vilains, même des serfs, peuvent être chevalier, à condition d'avoir été adoubés.

**CHEVERENTE** : rente féodale

**CHOUANNERIE** : Les persécutions contre les prêtres réfractaires furent à la base de ce soulèvement, mais ce qui acheva de mettre le feu aux poudres fut le décret du début 1793 mobilisant 300 000 hommes pour la lutte aux frontières de la république. Le tocsin se mit à sonner partout dans les églises comme dans les chapelles, et des rassemblements de paysans se constituèrent, et les combats commencèrent près d'Auray. Dès le début un homme s'imposa comme un chef, c'était George Cadudal, de Ketlano paroisse de Brech. On

distingue 3 guerres : 1793-1796, 1799-1800 et enfin 1815. Les deux premières furent vraiment suivies par la majorité de la population, la 3ème beaucoup moins.

**CINGLES** : voiles

**CIRIER** : fabricant ou marchand de cierges et de chandelles..chandelles de table = doubliers ;

**CHANDELLES RÉSINEUSES** = songnies ; flambeaux de nuit = flamiches)

**CIRCA** : mot latin signifiant 'aux environs de'. Utilisé couramment en anglais. [abréviation courante "ca"

**CLAN** : groupe de descendants de plusieurs lignages et au sein duquel tous les membres se disent apparentés à partir d'un ancêtre unique (souvent mythique), mais sans pouvoir définir avec précision leurs liens de parenté.

**COGNAT** : descendant par ligne féminine. (voir *agnats*).

1. D'après le Traité de Généalogie de René JETTE :
  - Cognat : Descendant d'une même souche en ligne autre que masculine.
  - Cognation : Parenté par les femmes ; parenté par consanguinité, par les hommes ou par les femmes.
  - Ascendance cognatique : Ascendance unilinéaire où alternent les ascendants masculins et féminins. Elle relie un "proband" à un ascendant choisi à l'avance.
2. D'après le GDEL :
  - Cognat : Lien par les femmes.
  - Cognatique : Mode de filiation non unilinéaire par les hommes ou par les femmes.
3. D'après le Robert :
  - Cognat : Parent par les femmes.
  - Cognation : Parenté naturelle sans distinction de ligne paternelle ou maternelle.

**COGNATIQUE** : se dit d'une généalogie descendante ne comportant pas les individus appartenant à la descendance agnatique.

**COGNATION SPIRITUELLE** : parenté spirituelle (ex. parrain et la mère de son filleul, ou en cas de remariage parenté entre la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> épouse).

**COGNATISME** : filiation indifférenciée par les hommes ou par les femmes. Elle concerne les quatre grands parents.

**COLLATÉRAL-COLLATÉRAUX** : descendant d'un ancêtre commun, mais par une autre branche (ex : frère, oncle, nièce, cousin...).

**COMMÈRE** : marraine

**COMMUNES** : terres appartenant à l'ensemble des paroissiens de la paroisse. Seules ces terres n'étaient pas encloses.

**COMPÈRE** : parrain

**CONGEABLE** : voir domaine

**COMPOIX** : ancêtre du cadastre

**COMPTANT** : régime des baux particulier aux vignobles des pays de Loire.

**COMTÉ** : ancien découpage du territoire du Québec à des fins électorales et censitaires

**CONSANGUIN** : Qui est parent par le père et par extension les personnes ayant un ascendant commun. Voir *utérin*

**CONSANGUINITÉ** : en droit canonique, on distingue 4 cas de parenté :

1. la consanguinité : parenté naturelle résultant des liens du sang. En droit romain on remonte de l'un des collatéraux à l'auteur commun pour redescendre ensuite jusqu'à l'autre collatéral. On compte autant de degré que l'on trouve de personnes, la personne de l'auteur commun n'étant pas comptée. C'est la méthode retenue aujourd'hui = computation romaine. Au VIII<sup>ème</sup> siècle l'Eglise abandonna cette méthode pour prendre une méthode germanique : on compte la parenté en comptant le nombre de générations, attribuant le même degré de parenté à chacun de ceux qui étaient séparés de l'auteur commun par le même nombre de générations. (en ligne directe ou collatérale). (cousins germains = 2<sup>ème</sup> degré ; issus de germains = 3<sup>ème</sup> degré). La consanguinité peut être égale, mixte (inégale), provenir de 1 ou 2 chefs.
2. la parenté légale : parenté purement légale créée par l'adoption. Le droit canonique interdit le mariage entre frères et sœurs naturels et adoptifs.
3. la parenté spirituelle : née de la participation de deux personnes à certains sacrements : le baptême et la confirmation. Interdiction du mariage entre :
  - le parrain et la marraine,
  - le (la) filleul et la marraine, ou femme du parrain,
  - le (la) filleul et les enfants du parrain.
4. l'affinité : rapport existant entre un époux et les parents de l'autre époux.

**CONSEILLER** : théoriquement titre donné à ceux qui avaient leurs entrées aux conseils privés du roi. Il fut souvent vendu comme office pour attirer davantage les ambitions. L'Édit de 1706 créa dans chaque ville des offices de maire, et de lieutenant de maire : ceux-ci avaient également le titre de conseiller du roi. Etaient nommés conseillers du roi, tous les officiers des cours souveraines, des présidiaux, des baillages, des sénéchaussées, les receveurs, les payeurs du roi.

**CONSTITUT** : appelé aussi rente constituée ou rente annuelle et perpétuelle. Le capital est aliéné au profit du débirentier. La date de restitution du capital n'est pas fixée, elle est à la libre disposition de l'emprunteur. Il est garanti par l'hypothèque sur les biens achetés avec le capital emprunté. Il se transmet de succession en succession.

**CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ** : loi votée le 12 juillet 1790 par l'Assemblée Constituante. Elle réorganisait les diocèses, déclarait que les évêques et les recteurs étaient soumis à l'élection par le peuple et seraient détachés de la papauté, dont elle leur interdisait de reconnaître la juridiction et la souveraineté. C'était la création d'un schisme. Le 27 novembre, l'Assemblée obligeait tous les prêtres à prêter le serment d'obéir à cette loi. 406 prêtres du Morbihan sur 454 refusèrent de prêter ce serment et entrèrent en dissidence. Le pays se révolta. En octobre 1791, l'Assemblée Législative donne l'ordre de saisir les prêtres restés fidèles au pape. La grande persécution commence. Le 26 mai 1792 est votée la loi prescrivant la déportation à l'étranger des prêtres qui refusent un nouveau serment, celui d'obéissance aux lois. C'est la guerre déclarée aux catholiques. C'est le fondement du soulèvement de la chouannerie.

**CONTRAT DE MARIAGE** : convention par laquelle les futurs époux déterminent leur régime matrimonial.

**CONVENANT** : en droit foncier montant de la rente due pour le fonds, et pas les édifices (domaine congéable).

**COPIE INTÉGRALE D'UN ACTE** : doit indiquer toutes les mentions figurant dans l'acte original, y compris nom et adresse du notaire en cas de contrat (sur un acte de mariage), et mentions marginales.

**CORDE** : (carrée) = 0,75 m<sup>2</sup> (surface d'un carré de 24 pieds de côté). A l'île d'Arz la corde valait 61,2 m<sup>2</sup>.

**CORVÉES** : le suzerain devait garantir aux moûteaux le libre accès sans "empeschements", au moulin banal. Pour y parvenir il y avait le système des corvées.

**CÔTE** : code alphanumérique d'identification d'un document archivé

**COURSIÈRE** : étroite bande de terre non cultivée permettant le passage d'une charrette ou d'un attelage.

**COURTIER- COULLETIER** : prêtant serment et versant caution, ils mettaient en rapport acheteurs et vendeurs moyennant une commission et effectuaient des opérations pour le compte d'autrui. Leur activité ne concernait que vin, wedde (ou guède = produit tinctorial) et chevaux. Il n'y eut jamais de courtier pour le drap.

**COUSIN REMUÉ DE GERMAIN** : cousin issu de germain

**COUSINS GERMAINS** : enfants de deux frères ou sœurs (même grand-père, même grand-mère).

**COUSIN ISSU DE GERMAINS** : Personne ayant un arrière-grand-père commun ou une arrière-grand-mère. Appelés aussi "petits cousins" ou "sous-germans".

**COUSINS PARALLÈLES** : enfants du frère du père ou de la sœur de la mère

**COUSINS CROISÉS** : enfants du frère de la mère ou de la sœur du père.

**COUTUME** : dans la France ancienne les pays coutumiers se situent au Nord d'une ligne coupant l'Auvergne en deux.

Les pays du Sud se réfèrent à un droit écrit, dit "droit romain". La coutume en Bretagne s'appuie sur des usages immémoriaux, transmis oralement, de générations en générations, et qui au fil des temps ont fait autorité. Un usage était reconnu "coutumier" après avoir été pratiqué depuis au minimum 40 ans. Son caractère oral est d'autant plus important que la plus grande partie de la population est illettrée.

Après plusieurs rédactions, le texte rédigé en 1580 par Henri II de France restera en vigueur jusqu'à la révolution. Rédigée en Français, elle comprend 25 titres et 685 articles.

L'abolition du régime féodal et de ses privilèges le 4 août 1789 entraînera son abandon.

**CRITIQUE DES SOURCES** : ensemble des règles de procédure permettant de déterminer l'admissibilité d'une source au statut de document.

**CROIX DU MOULIN** : ou croix de fer, c'est la manille, pièce qui se met en bout d'axe de la meule tournante et rend l'axe et la meule solidaires. Sans cette pièce l'axe tourne sans entraîner la meule.

**CUJUS** : voir *de cujus*.

**CURATEUR** : personne, en principe de la famille, chargée de la protection des intérêts matériels d'un mineur orphelin, ou nommé en cas d'absence du père ou de succession vacante.

**DE CUJUS** : désigne l'individu dont on recherche les ancêtres. Synonyme de "probant".

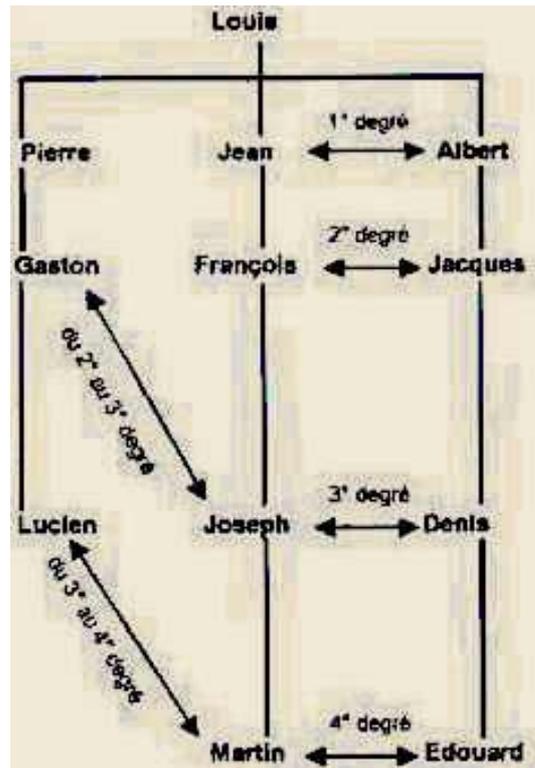
Premiers mots de la locution juridique latine " de cujus successione agitur ", celui ou celle dont la succession est en cause, en généalogie, celui ou celle à partir du ou de laquelle on commence la recherche

**DÉCRET DE JUSTICE (DDJ) OU DE MARIAGE (DDM)** : Si un mineur (< 25 ans) est orphelin de père, pour pouvoir se marier il lui faut un décret de mariage. A la Sénéchaussée du secteur, 6 parents du côté paternel (estoc paternel), et 6 parents du côté maternel (estoc maternel) jurent que le mariage recherché par le mineur est bon pour lui. L'Eglise appelle ceci "être décrété de justice". On peut supposer que la dénomination différente entre la Justice et l'Eglise a pour motivation le désir de l'Eglise d'éviter la confusion avec le sacrement du mariage. Dans la formule officielle la justice "autorise le mineur à faire solenniser son mariage en face d'église selon les rites de Notre Mère la Sainte Eglise".

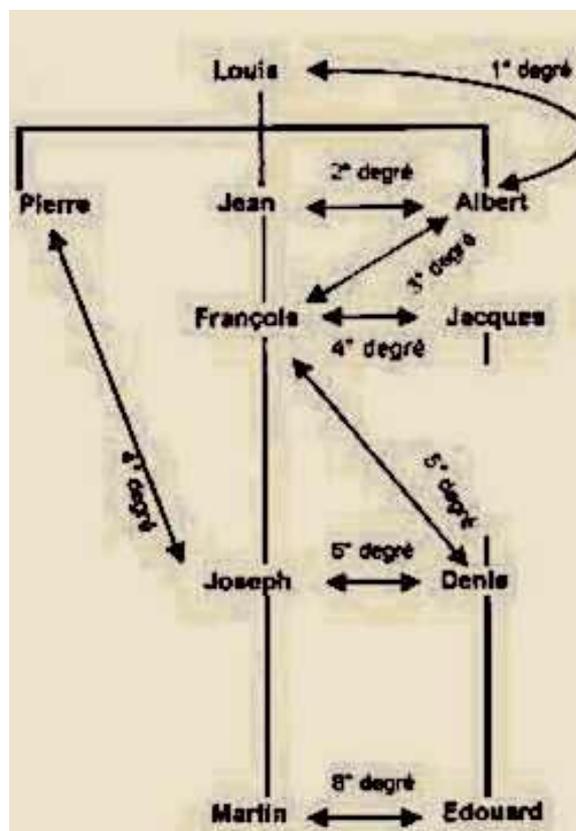
C'est le sergent qui réunit les parents, s'assure du degré de parenté et les envoie à la Sénéchaussée, parfois distante de plusieurs dizaines de km. Ces documents ont le mérite d'assurer les filiations sans ambiguïté. Ils renseignent souvent sur les oncles. Malheureusement, en dehors de la mère, les femmes sont rarement citées.

**DEGRÉ DE PARENTÉ** : nombre de générations séparant deux individus par rapport à leur ancêtre commun. Ainsi un père et un fils sont parents au premier degré de même qu'un frère et une sœur. Deux cousins directs sont parents au deuxième degré, etc.

**DEGRÉ DE PARENTÉ POUR LE DROIT CANON (religieux)**



**DEGRÉ DE PARENTÉ POUR LE DROIT CIVIL :** il faut partir de l'une des personnes, remonter jusqu'à l'ancêtre commun et redescendre jusqu'à l'autre personne. Un frère et une sœur sont parents au deuxième degré. Un oncle et son neveu sont parents au troisième degré (on part du neveu, on monte à l'un de ses parents, puis grands-parents et on redescend sur l'oncle).



**DÉLAIS DE COMMUNICATION** : voir *Loi des 100 ans*

**DÉNOMBREMENT** : recensement ou acte décrivant le contenu d'un fief.

**DEGRÉ** : synonyme de génération en droit civil. Différence de génération qui sépare des parents consanguins ou par alliance. On dit cousin au 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degré par exemple. il y a deux sortes de degrés civils et canoniques.

**DÉPÔT** : lieu d'archivage. Archives déposées.

**DÉPOUILLEMENT** : analyse de tous les registres paroissiaux et les actes d'état civil afin de les transcrire pour faciliter les recherches à d'autres généalogistes. On parle aussi de "relevé systématique". Relevés systématiques

**DESCENDANCE** : ensemble des personnes issues d'un individu ou d'un couple

**DESCENDANCE** : ensemble des personnes issues d'un individu ou d'un couple

**DESCENDANCE AGNATIQUE** : descendance rassemblant tous les descendants issus du probant par les mâles.

**DESCENDANCE UTÉRINE** : descendance rassemblant tous les descendants issus du probant par les femmes.

**DESCENDANCE UTILE** : descendance n'énumérant que les descendants ayant laissé une postérité

**DEVISE** : phrase inscrite dans les armoiries. Exprime un idéal, un but, une règle de conduite

**DIME** (fiscalité) : impôt s'élevant "à la sixième et à la septième gerbe" soit 15 %. ou à la "33<sup>ème</sup> gerbe" sur 33 gerbes récoltées ; il y en avait une pour le recteur, donc 3 %.

**Dîmes inféodées** : qui sont possédées par le seigneur ou le roi.

exemples de dîmes :

- grosses dîmes : récoltes de froment, seigle, orge, avoine, vin
- menues dîmes : volailles et bétails
- dîmes vertes : pois, fèves, lentilles, lin
- dîmes charnages : brebis et porcs
- dîmes noales : terres nouvellement défrichées
- dîmes personnelles : travail et industrie d'un particulier.

**DISPENSE D'AFFINITÉ** : (daf) voir consanguinité.

**DISPENSE DE BANS** : voir *ban*

**DISPENSE DE CONSANGUINITÉ** : accord donné par un évêque pour un mariage entre cousins. En droit canon, on compte le nombre de degrés qui séparent de l'ancêtre commun. Une dispense du 4<sup>e</sup> degré veut dire que les époux avaient des arrière-arrière-grands-parents communs. On trouve également des dispenses du 3<sup>e</sup> au 2<sup>e</sup> degré ou du 4<sup>e</sup> au 3<sup>e</sup> degré. Les dispenses du deuxième degré étaient accordées par le Pape, les autres par les évêques.

Une dispense pour consanguinité "au 4<sup>e</sup> degré" sous-entend "du 4<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> degré", c'est-à-dire l'ancêtre commun est au niveau des arrière-arrière-grands-parents. L'arrière-grand-père de l'un est donc le frère de l'arrière-grand-mère de l'autre (ou l'inverse, ou deux frères, ou deux sœurs, bref...). Si on avait eu un décalage par exemple dispense du 3<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> degré de consanguinité, l'arrière grand-père de l'un aurait été le frère de la grand-mère de l'autre... ces dispenses se retrouvent en principe dans les archives de l'évêché, bien souvent déposées aux archives départementales de l'évêché dans la série G : archives religieuses séculaires.

Avec des "Extrait de l'Instruction très facile et nécessaire pour obtenir en courde Rome toutes forme d'expéditions.", par Jacques Pelletier, Paris, 1680. [selon un article paru dans "généalogie en Yvelines n° 32, juin 1995"].

Les principales causes d'empêchement au mariage sont :

1. **La consanguinité** : la consanguinité simple nécessite des dispenses jusqu'au quatrième degré inclu. Les fiancés ont un ancêtre commun. Il faut se référer au degrés de parenté en Droit Canon régi par les décisions du Concile de Trente. "Du deux au deux" signifie qu'ils sont cousins germain, "du trois au trois" cousins issus de germains et "du quatre au quatre" enfants de cousins issus de germains (ou petits-enfants de cousins germain) ce qui constituait la limite. On peut imaginer toutes les combinaisons intermédiaires du type "du trois au quatre" Seul le Pape peut accorder une dispense au 2<sup>ème</sup> degré.

2. **L'affinité** : il y a deux sortes de parents d'affinité :

- les parents d'affinités qui viennent du mariage, sont ceux qui estoient parents de consanguinité, de celui ou de celle avec qui l'on a été marié. (pour bien connoître les parents d'affinités qui procède du mariage, il faut compter le père ou la mère de celui ou de celle avec qui l'on a été marié, comme s'ils estoient ses propres père et mère). Nécessite des dispenses jusqu'au quatrième degré inclus.

- les parents d'affinité, qui viennent de la copule illicite, sont ceux qui ont eu de mauvais commerces avec les père ou mère, frère ou sœur, cousin ou cousine germains de celui ou celle que l'on veut épouser. (pour bien connoître ceux qui procède de la copule illicite, il faut considérer les père ou mère de celui ou de celle avec qui on l'a commise, comme s'ils estoient ses propres père et mère). Nécessite des dispenses jusqu'au deuxième degré inclus.

En clair : l'un des fiancés est veuf. Son conjoint est consanguin avec l'ancien conjoint, comme par exemple "du 1 au 2" le veuf épousant sa nièce par alliance.

3. **L'affinité spirituelle** : l'affinité spirituelle procède du baptême, parce que celui ou celle qui a tenu un enfant sur les fonds baptismaux, contracte avec lui une affinité qui le rend comme son père ou sa mère, il contracte en outre une autre affinité avec les père et mère de l'enfant (compaternité).

4. **L'affinité survenante** : l'affinité survenante est un crime qui se commet par des gens mariés ; sçavoir, le mary ayant de mauvais commerces avec la sœur, la nièce ou cousine germaine de sa femme, et la femme avec les frères, neveux ou cousins germains de son mary.

5. **Honnesteté publique** :

-Mariage non consommé : si l'homme veut épouser une des parentes de celle avec qui il a été marié mais que la mort a dissout ce mariage avant la consommation. (dispense nécessaire jusques au quatrième degré)

-Fiançailles : parce que celui qui a été fiancé a contracté une affinité une affinité telle, qu'il ne peut épouser la sœur de celle avec qui il l'a été sans dispense. (cette affinité ne passe pas le premier degré).

6. **En Temps interdit** : il est interdit de se marier pendant le Carême ou l'Avent, mais cela peut gêner les marins ou les soldats.

7. **L'Adultère** : si un veuf et sa fiancée ont commis l'adultère, il faudra obtenir une dispense de Rome et jurer que ce "crime" n'est pas la cause de la mort de la première épouse.

8. **Le Lieu** : il faut justifier d'un an de résidence dans le diocèse.

9. **La publication des bans** : presque tous les nobles obtiennent dispense de deux bans.

Un dossier de dispense complet comporte (peut être trouvé aux Archives Départementales Série G - Affaires ecclésiastiques) :

1. la supplique des fiancés (noms, prénoms professions et domiciles des "suppliants", la nature et le degré de l'empêchement, et pour les cas d'affinité et de consanguinité, un tableau de cousinage où figurent les ascendants de la lignée menant à l'ancêtre commun),

Pour appuyer leur demande de dispense, on pouvait apporter des "causes" :

- ❖ Causes honnêtes : lorsque le mariage arrange de grandes inimitiez ou procez entre les familles, quand les porteurs sont nez d'un lieu dont les habitants sont presque tous parents (de consanguinité ou d'affinité), quand la fille n'a aucun bien, ou que le parent la veut dotter, ou lui donner mariage avantageux, quand la fille a 24 ans ou plus, et qu'elle n'a trouvé personne pour se marier selon sa condition.
- ❖ Causes infamantes : quand il y a eu copule entre les orateurs ou quand il y a eu soupçon de copule.

2. l'enquête (menée à la paroisse, elle comporte les témoignages de quatre personnes, avec éventuellement des précisions sur les situations familiales et des copies des actes),

3. l'accord de l'Evêque.

Comme on peut le voir, les événements qui nécessitaient une dispense étaient forts nombreux, aussi les réhabilitations de mariage ne devaient pas être rares. L'ouvrage contient également un chapitre sur les tarifs des dispenses de mariage. Ce tarif est semble-t-il assez complexe car établi en fonction de la condition des demandeurs, du degré de parenté et de la présence ou l'absence de cause, et pouvait aller de 45 £ à 4 500 £.

On notera que les dispenses de bans ne figurent pas dans cet extrait. Sont-elles postérieures à 1680.

**DISPENSE DE PARENTÉ AU MARIAGE** : levée de l'empêchement de parenté par autorisation spéciale de l'autorité compétente.

**DIVORCE :**

- l'Assemblée Législative le crée par la loi du 20-9-1792 - décrets 8 Nivose & 4 floréal II, (28-12-1793 & 3-4-1794) le facilite (séparation 6 mois - 6 témoins).
- la Convention revient à la loi de 1792 en abrogeant le décret du 4 floréal, par celui du 15 thermidor III (2-8-1795). cependant en 1798 le nombre des divorces est supérieur au nombre des mariages,
- en 1815 suppression du divorce,
- 27-7-1884: rétablissement du divorce.

**DIXIÈME :** impôt royal créé en 1710

**DOCUMENT :** définition officielle par l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO) : "Ensemble formé par un support et une information, généralement enregistré de façon permanente, et tel qu'il puisse être lu par l'homme et la machine."

Le document a 2 fonctions : la conservation et la communication de l'information. Il peut apparaître sous de nombreux supports : le papier, la microforme (microfilm ou microfiche), l'audiovisuel, le numérique.

**DOMICILE :** lieu ordinaire d'habitation d'une personne.

**DONATION ENTRE VIFS :** contrat par lequel une personne se dépouille irrévocablement d'une chose (le donateur) en faveur d'une autre qui l'accepte (le donataire).

**DOT :** biens que le père donne à sa fille, ces biens appartiennent en propre à la femme. Il se dit particulièrement, surtout en termes de Jurisprudence, du Bien qui reste la propriété de la femme, quoique le mari en partage la jouissance et en ait l'administration.

- compensation matrimoniale : série de biens qui vont du père d'un garçon aux parents de l'épouse.
- douaire : biens qu'un homme remet à son épouse et qu'elle garde en propre.

**DOMAINE CONGEABLE :** appelé aussi "tenue à convenant". Il met en présence 2 propriétaires, mais il ne peut pour autant s'assimiler à une indivision car chacun possède des droits distincts. Il se définit plutôt comme un démembrement de propriété.

Dans ce démembrement, le foncier conserve :

- 1- conserve la propriété du fonds et du tréfonds de la tenue
- 2- perçoit une rente annuelle,
- 3- conserve

- la décharge des impôts fonciers
- la propriété des bois fonciers (propres à faire du bois d'oeuvre)
- le droit de semer ou de planter des essences foncières
- le droit de congédier

Le patrimoine du colon, appelé aussi "domanier", "édificier", "convenancier", ou encore "superficier", se compose des "droits réparatoires" :

- ❖ les maisons et bâtiments de la tenue, tels que granges, écuries, étables et fours,
- ❖ l'aire à battre, puits, fontaine, lavoir, chemins d'exploitation,
- ❖ les clôtures : murets, talus, fossés, haies vives ou sèches, barrières,
- ❖ les labours des terres,
- ❖ les superficies du sol, l'herbe,
- ❖ les engrais, litières et fumiers,
- ❖ les émondes des arbres émondables, non les souches,
- ❖ les taillis,
- ❖ les arbres fruitiers tels que pommiers, poiriers.

Le domanier doit payer la rente (convenant), effectuer plusieurs jours de corvées, suivre le moulin et le four, délivrer les déclarations (état des lieux).

Les corvées étaient dûes pour battre, faucher, faner, rentrer les grains et les foins, pour transporter du bois, du vin, des ardoises, pour réparer les moulins et les maisons des fonciers, avec ou sans attelage, selon les capacités de chacun.

La durée du bail est de 9 ans. A l'expiration le foncier est libre de renouveler ou non le contrat. Dans la négative il sera tenu de rembourser au domanier les "édifices et superficies" qui antérieurement, auront été mesurés et prisés, soit à l'amiable soit à dire d'experts nommés par le juge de paix (ou le Sénéchal). Le congément est signifié au moins six mois avant l'expiration du bail, par une citation devant le juge de paix qui décerne acte du congément et de la nomination des priseurs. Ceux-ci après avoir prêté serment "de se bien et fidèlement comporter", procéderont dans les meilleurs délais au prisage détaillé.

Le domanier ne peut être contraint de quitter la tenue qu'après avoir reçu le montant de l'estimation du prisage de ses droits. Si, par contre le contrat est renouvelé, le bail repart pour 9 ans. A chaque renouvellement, le domanier paie au foncier un droit de maintenance dans les lieux, sorte de droit au bail ou 'de commission, appelé "nouveautés".

Le domanier ne peut modifier les bâtiments sans en avoir reçu l'autorisation du foncier, (il ne peut "grever les fonds" sans autorisation) ou alors il doit remettre tout dans l'état initial. Pour avoir négligé ceci, Laurent KERGOSIEN, lors de la vente de sa tenue, perdit 49,10 livres sous. (B5562) du 13-03-1752 (f°422 heures), c'était le droit à récompense. En effet le domanier payait des redevances à son suzerain, sorte de taxe foncière, dont le montant dépendait du nombre des bâtiments de la tenue.

Ce système a été institué au début du XVe siècle, il ne s'implanta que dans la basse Bretagne, ailleurs, il y avait la "quévaise" et la "motte". La loi du 27 août 1792 abolit le domaine congéable dans les 3 départements bretons : le foncier est attribué aux domaniers.

**DOMANIER** : paysan ayant signé un bail dit du "domaine congéable".

**DOUAIRE** : biens que le mari assignait à sa femme pour en jouir si elle lui survivait.

**DOUARAIN** : enfant d'une veuve. (le grand père paternel demande la tutelle de son petit fils : "pour la bonne amitié qu'il porte à son douarain" B5560 du 26-1-1742) Plus généralement a le sens de petit fils. D'après la légende un roi aurait dit " je ne dois rien" au fils de votre rejeton, d'où le motdoisrien transformé en douarain.

**DROIT** : seigneurial ou féodal, se traduit par la perception d'une rente, d'un impôt.

**DUK** : Les ducs de Bretagne étaient indépendant, et toute J'histoire de la Bretagne oscille entre l'influence Anglaise et l'influence Française. Anne de Bretagne par son premier mariage avec Charles VIII roi de France (décembre 1491, à 14 ans), puis par son deuxième mariage avec Louis XII cousin et successeur de son premier mari (1499), prépara l'union définitive qui eut lieu en 1532. Sa fille Claude épousa le roi de France suivant : François 1er, frère de Louis XII. L'union fut faite sous réserves du maintien des anciens privilèges, en septembre 1532 au Plessis-Macé. Les privilèges étaient essentiellement fiscaux.

**DUCHÉ DE BRETAGNE** : appartenait aux ducs de Bretagne, et aux Rohan, et aux Rieux.

**ÉCHEVINS** : juges et administrateurs d'une seigneurie rurale, d'une ville ; adjoints au maire. A Lille au Xly<sup>e</sup> et xye siècle sont au nombre de 12, nommés pour un an par des commissaires choisis par le Duc de Bourgogne, bourgeois de Lille et obligatoirement mariés. Ils exercent les fonctions de justice, commandement et représentation. Ne pouvaient être ni parents, ni alliés entre eux, et ne pouvaient se présenter à nouveau avant trois ans. L'un d'eux, le mayeur, détient une certaine primauté, avant tout honorifique et réduite à un droit de préséance.

En Bretagne, il n'y a ni maire, ni échevin. Le seigneur administre directement ses domaines avec sa propre administration. Les officiers étaient tous des agents à part entière issus de la seigneurie, et chargés uniquement des intérêts de la seigneurie. Le seigneur ne passait pas par le général de parolisse.

**ÉCOBUAGE** : procédé de fertilisation du sol par brûlis annuel de l'herbe.

**ÉDIT D'HENRI II** : édit datant de 1556 obligeant les mères célibataires et les veuves à déclarer leur grossesse, ces déclarations forment les cahiers de grossesse, conservés aux Archives départementales en série B.

**EGAILL** : répartition d'un impôt entre les paroissiens d'un général.

**ÉMANCIPATION** : L'émancipation se différencie de la tutelle en ce sens que :

1. Dans la tutelle, les biens meubles des mineurs étaient gérés par un tuteur désigné par le conseil de famille convoqué pour les besoins de la cause. Dans l'émancipation, les mineurs étaient autorisés à gérer eux-mêmes les mêmes biens meubles sous l'autorité d'un curateur également nommé par un conseil de famille et chargé d'assister le jeune émancipé dans les moments importants de sa gestion.
2. L'émancipation n'était possible que pour autant où le mineur avait au moins 17 ans révolus. Lorsque cette condition était remplie, le mineur souhaitant obtenir son émancipation devait se procurer auprès de la Chancellerie de la Province à Rennes ce qu'on appelait une lettre de dispense d'âge, genre d'autorisation de principe donnée à l'émancipation sous réserve que deux conditions fussent respectées :
  - la première était la réunion d'un conseil de famille de 12 membres (comme dans la tutelle ou le décret de mariage) qui devrait se prononcer sur l'autorisation à donner ou non au mineur sur son émancipation
  - la seconde était la ratification (on disait "l'entérinement") de l'émancipation par la justice seigneuriale dont dépendait le demandeur.

**EMPECHEMENT DE PARENTE AU MARIAGE** : interdiction du mariage en raison d'une parenté entre les conjoints éventuels jugée trop proche par la loi.

**ENDO GAMIE** : situation où les mariages se font exclusivement ou surtout entre les membres d'un même groupe. familial, social, ethnique, mariage à l'intérieur du groupe de parenté. En fait en généalogie on le dit de gens qui se marient dans le même milieu social, la même profession, ce qui correspond à la définition de l'homogamie.

**ENFANT ADULTÉRIN** : voir *adultérin*

**ENFANT LÉGITIME** : se dit d'un enfant né de parents unis par les liens du mariage (on dit aussi légitime et naturel).

**ENFANT LÉGITIMÉ** : *le mariage valide la paternité voire la maternité*. C'est un enfant illégitime (en général né de père "non dénommé", c'est le nom officiel pour père inconnu) qui, lors du mariage de l'un de ses deux parents (en général sa mère), est reconnu comme légitime par l'autre (en général le mari).

Si la mention marginale indique simplement : "légitimé par le mariage de ses parents..." cela prouve qu'il a été reconnu par ses deux parents avant ou au moment de la célébration du mariage. Dans ce cas la légitimation est automatique ; l'officier d'état civil qui célèbre le mariage constate la ou les reconnaissances (si elles n'avaient pas été déjà faites) et la filiation. Si l'enfant légitimé n'est pas né dans la commune du mariage, des documents sont transmis à la commune de naissance pour inscription de la mention marginale. Le livret de famille n'est pas remis immédiatement aux époux mais transmis lui aussi à la mairie de naissance seule habilitée à y faire figurer l'enfant.

S'il n'a été reconnu qu'après le mariage, il ne peut être légitimé que par jugement et les références du jugement seront portées en mention marginales sur l'acte de naissance. Il faut s'adresser au procureur de la République, pour introduire une procédure auprès du tribunal de grande instance.

Contrairement aux idées reçues, un enfant peut être légitimé sans qu'il y ait mariage (du moins à notre époque). Si le mariage des parents est impossible (père inconnu, parent décédé ou déjà marié), la légitimation peut avoir lieu par jugement du tribunal de grande instance du domicile du parent qui a élevé l'enfant. L'enfant majeur légitimé ne prend le nom du père que s'il y consent. *Code civil : Art. 311-16, Art. 329 s et 333 s.*

Cela peut être une reconnaissance convenue, de complaisance en accord avec la mère pour offrir un état civil complet à cet enfant naturel sans père dénommé. Mais il peut aussi s'agir du père biologique son enfant étant né avant mariage. Les deux cas se rencontrent. Parfois on peut affiner les présomptions légitimes avec quelques indices par exemple cohabitation des parents naturels avant ou à partir de la conception de l'enfant.

Autres cas particuliers :

- ❖ un enfant légitimé par mariage à l'âge de dix ans. En principe on pense tout de suite, reconnaissance de "complaisance". Il s'agit d'un couple de petits voisins d'enfance qui à l'âge de Roméo et Juliette ont "fauté". La petite fille est confiée à une institution religieuse, mais pas abandonnée, la jeune mère doit travailler. Le jeune lui apprend un métier et il est dans la période où le service militaire s'étale pendant des périodes sur 7 ans. Ils finiront par se marier trois mois après son congé de libération de l'armée.

- ❖ mariage différé de 4 ans : le père veuf est parti laissant sa fille de 16 ans employée en ville à Strasbourg, elle a fréquenté le fils d'une famille amie même métier des pères (taillandier-serrurier) ils travaillaient ensemble, elle a une fille à 17 ans mineure, ils recherchent le père de la jeune fille. On le retrouve 4 ans plus tard à Gravelle-LeHavre, il donne son consentement devant notaire là-bas, c'est envoyé en Alsace le couple se marie alors. L'enfant est légitimé.

En conclusion, en ce qui concerne ces enfants, si on veut en savoir plus et si c'est possible, il faudrait rechercher des indices et faire des recoupements.

**ENFANT MORT-NÉ** : mort à la naissance ou avant la naissance, pas toujours déclaré (sous l'ancien régime), on déclare rarement si c'est un garçon ou une fille et bien entendu n'a pas de prénom.

**ENFANT NATUREL** : né de personnes non mariées (et dont souvent la mère seule est connue)

**ENFANT RECONNU** : un des parents reconnaît être l'auteur (ou enfant reconnu par le père et parfois par la mère, quand il est naturel ou adultérin)

**ENFANT TROUVÉ** : sans filiation connue et trouvé. Enfant dont on ne sait rien qui a été trouvé, soit dans une église ou un "tour" de couvent ou n'importe où (généralement enfant abandonné)

**EPEAUTRE** : (spelta en latin) céréale panifiable cultivée majoritairement vers l'an mil. Appelée ensuite "froment rouge", pousse dans les plus mauvais sols et ne craint pas les froids prolongés. Cette céréale dite "vêtue", avait des grains revêtus d'une balle épaisse~ qu'il fallait éliminer avant mouture. On cultivait aussi l'escourgeon.

**ÉPITAPHIER** : recueil des épitaphes ou des relevés funéraire

**ESOURGEON** : céréale servant à la fabrication de la cervoise, (bière) = orge d'hiver, servait aussi à l'alimentation humaine en période de famine.

**ESTRAN** : zone de balancement des marées, (entre marée haute et marée basse), déclarée inaliénable par l'édit de Moulins (1566).

**ÉTAGER** : - celui qui possédait une maison à étages. Pouvait être requis pour monter la garde, bénéficiait en échange d'exemptions.

Le fait d'être "étager", c'est à dire d'habiter dans l'étendue d'un fief et dans un certain périmètre autour d'un moulin banal, créait une obligation : celle de fréquenter le dit moulin en dehors de tout autre.

**ÉTAT CIVIL** : 1792 - 20 et 20 septembre : création de l'Etat civil moderne. Ensemble des actes de naissance, mariage et décès (NMD) depuis 1792, date à laquelle cette tâche fut laïcisée. La tenue des registres est enlevée aux prêtres et remise aux Municipalités, création des tables annuelles et décennales, mention des profession, âge et domicile des défunts sur les actes de décès.

Récapitulation historique

- 1334 : Le registre paroissial le plus ancien de France (Givry en Saône et Loire)
- 1350 : les noms de famille apparaissent.
- **01-08-1539 : ordonnance de Villers Cotterets** (François 1<sup>o</sup>) impose la tenue des registres des baptêmes avec indication du nom du père et décrète la transmission héréditaire du surnom. Les actes doivent être réalisés en Français.
- 1563 : Concile de Trente : Mention des noms des parrain et marraine
- Mai 1579 : ordonnance de Blois (Henri III) Création des registres de mariage, décès et publication des bans.
- Avril 1667 : ordonnance de St Germain en Laye (Louis XIV),
  - ❖ Tenue des registres en deux exemplaire dont l'un est déposé un au greffe
  - ❖ Uniformisation de la rédaction des actes - Signature des parrain et marraine pour les baptêmes, des conjoints et des témoins pour les mariages et de deux des parents pour les sépultures .
- 1674 - Tenue des registres sur papier timbré
- 1685 - Révocation de l'Édit de Nantes, suppression des registres protestants
- 1736 - Déclaration royale juillet 1746 : arrêté impose la séparation des registres des baptêmes et des mariages.
- 1787 - Édit de tolérance : Rétablissement des registres protestants

- **Décret du 20/25 sept. 1792 (28 pluviôse an III) : La Création de l'Etat civil moderne**
  - ❖ La tenue des registres est enlevée aux prêtres et remise aux Municipalités
  - ❖ Création des tables annuelles et décennales
  - ❖ Mention des profession, âge et domicile des défunts sur les actes de décès
- 24 novembre 1793 : Entrée en vigueur du Calendrier républicain
- 1798 - du 22 septembre au 26 juillet 1800 (1er vendémiaire an VII au 7 thermidor an VIII) : mariages au chef lieu de canton.
- 1800 - Indication du lieu de naissance et de la filiation du défunt sur les actes de décès
- 1806 - Retour au Calendrier Grégorien
- 1816 - Suppression du divorce
- 1876 - Création du Livret de famille
- 1884 - Rétablissement du divorce
- 18 avril 1886 : la mention du divorce doit être notée en marge de l'acte de naissance.
- 17 août 1897 : mention de la date et du lieu de mariage en marge de l'acte de naissance.
- 28 octobre 1922 : mention de la date et du lieu de naissance des parents dans l'acte de naissance.
- 29 mars 1945 : mention de la date du décès en marge de l'acte de naissance.
- 1955 - Mention de l'adoption en marge des actes de naissance
- 1989 - Suppression des mentions marginales sur les exemplaires des actes détenus par les greffes

Les provinces de Flandre et de Hainaut : annexées par Louis XIV n'ont tenu le deuxième exemplaire des B.M.S. qu'à partir de la déclaration royale de 1736. Les collections communales commencent vers 1650.

**ÉTATS DE BRETAGNE** : représentation des classes privilégiées auprès du duc. Le clergé est représenté par le haut clergé, la noblesse par quelques dizaines de personnes. Après 1630 les Etats se réunissent 2 fois par an et les nobles s'y pressent alors en grand nombre. La roture n'est représentée que par les bourgeois et les officiers députés par les villes (40 au XVII<sup>e</sup> siècle).

**ETHNONYME** (ou gentilé) : nom des habitants d'une ville, d'une région ou d'un pays

**ÉTYMOLOGIE** : étude de l'origine et de la filiation des mots, fondée sur des lois phonétiques et sémantiques, et tenant compte de l'environnement historique, géographique et social.

**ÉVÈNEMENT D'ÉTAT CIVIL** : événement qui est à l'origine de l'état civil d'une personne : la naissance, le mariage, le décès, l'adoption, le divorce,

**EXO GAMIE** : situation où les mariages se font exclusivement ou surtout avec des personnes extérieures au groupe d'appartenance. mariage en dehors du groupe de parenté

**EXTRAIT D'ACTE** : reproduction textuelle et partielle d'une source

**ÉTIER** : canal qui sert à amener l'eau au moulin, et dans les marais salants.

**ÉTREPE** : outil tranchant servant à couper la lande, sorte de houe très large.

**ÉTREPAGE** : action de débroussailler la lande, il y avait des concours entre les jeunes hommes, ou entre les villages.

**FAMILLE ÉLARGIE** : famille étendue plus d'autres personnes non apparentées vivant sous l'autorité d'un chef de famille.

**FAMILLE ÉTENDUE** : plusieurs couples mariés apparentés sous l'autorité d'un même chef de famille

**FAMILLE NUCLÉAIRE** : couple marié et sa progéniture

**FARDS** : premières surfaces d'évaporation situées dans la saline proprement dite.

**FAUX SAUNIERS** : contrebandiers du sel.

**FÉAGE** : rente féodale

**FÉODISTE** : est un peu le généalogiste de l'ancien régime : il s'occupait de la transformation, voire de la constitution des généalogies et des papiers terriers (l'an~être du cadastre) et des rentes qui y étaient afférentes.

**FERME** : rente annuelle ou semestrielle due par le fermier. Le convenancier ou domanier doit une rente annuelle "convenancière ou domaniale"

**FEU** : synonyme de ménage, foyer, famille. Avant la Révolution désigne les personnes vivant autour du feu dont les domestiques. Les recensements se faisaient par feu et non par personne.

**FFG** : Fédération Française de Généalogie. Histoire de la généanautie

**FICHE FAMILIALE D'ÉTAT CIVIL / FICHE INDIVIDUELLE D'ÉTAT CIVIL** : servait à justifier son état civil ou familiale dans les démarches administratives (suppression de ces fiches par décret du 26 décembre 2000).

**FIEF** : bénéfice à charges militaires. Il était la terre que le vassal tenait de son Seigneur, sous la condition expresse de lui prêter foi et hommage, et de lui fournir aussi certaines redevances. Homme de fief = homme faisant partie du conseil du seigneur. (définition simplifiée).

Les seigneurs dont la terre avait "principe de fief", pouvaient concéder des terres à titre de fief en se réservant la propriété éminente. Le "principe de fief", était semble-t-il, attaché à la terre, qui devait être noble, dispensée de taille et de fouages, ayant appartenu depuis longtemps à une famille noble, et jouissant de ce droit de tout temps, ou par grâce royale. La hiérarchie féodale distinguait des "fiefs servants" qui relevaient de "fiefs dominants".

**FIEF LIGE** : fief accordé en vertu d'un contrat féodo-vassalique direct, à opposer au fief de juveigneurie obtenu par un cadet noble de la part de son aîné.

**FIEF ROTURIER** : fond en propriété mais avec des corvées, des deniers et des avenages dûs au seigneur. (ce que ne devait pas une tenue noble).

**FILIATION** : lien de parenté unissant deux personnes dont l'une a été procréée par l'autre

**FILLEUL(E)** : baptisé(e), par rapport à son parrain ou à sa marraine

**FONCIER** : propriétaire de terre sans aucun pouvoir de justice. Le paysan était "l'homme" du foncier. A Baden, le manoir de Tréverat, était propriété d'un particulier non noble.

**FONDS** : ensemble des documents d'archives conservés dans un dépôt, des livres conservés dans une bibliothèque.

**FORTUNE** : Pierre TANGUY, considère que les paysans qui laissaient 1 000 livres en biens meubles étaient aisés.

**FOUAGE** : impôt foncier par foyer ; (voir aussi affouage)

**FOUMAGE** : ce que l'on payait pour cuire le pain

**FOURNIER** : au Moyen Âge, désigne boulangers et meuniers ; désignait aussi le fournage.

**FRAIRIE** : voir *trêve*.

**FRANC-SALÉ** : les pays de franc-salé étaient sous l'ancien régime des régions non assujetties à l'impôt sur le sel : la gabelle.

**FRANCHISE** : 1- statut juridique privilégié.  
2 - territoire bénéficiant d'un tel statut juridique.

**FRANC FIEF** : les roturiers qui acquéraient un bien réputé noble devaient acquitter un droit de transaction. Les ecclésiastiques étaient dispensés des droits des francs fiefs pour les terres nobles qu'ils achetaient.

**FRATRIE** : ensemble des frères et sœurs

**FRÈRE GERMAIN** : même père, même mère image

**FRÈRE UTÉRIN** : même mère.

**FRÈRE CONSANGUIN** : même père.

**FULMINATION** : proclamation en droit (canonique).

**GABELLE** : d'abord terme général pour désigner toutes les sortes d'impôts, il devint synonyme d'impôt sur le sel. La gabelle fut abolie en 1791.

**GABELOUS** : officiers, agents des gabelles : service chargé de collecter l'impôt.

**GEDCOM** : acronyme de Genealogical Data Communication. Format normalisé de fichier de données facilitant le passage d'un logiciel de généalogie à l'autre. liens ou outils.

**GENDRE** : époux de la fille.

**GÈDE** : récipient en bois pour porter le sel de la ladure sur le trémet.

**GÉLINE** : rente féodale constituée par une poule allant souvent de pair avec l'avoine.

**GÉNÉALOGIE** : discipline qui a pour objet la connaissance de la parenté existant entre les individus ou dénombrement des ancêtres de quelqu'un ou science qui recherche l'origine et la filiation des familles (de géno - race - ou généa - origine - et logos - science -)

**GÉNÉALOGIE ASCENDANTE** : recherche des ancêtres d'une personne.

**GÉNÉALOGIE DESCENDANTE** : recensement des descendants d'un individu précis (généralement un ancêtre). (dans ce cas et contrairement à la généalogie ascendante : il est impossible de prévoir le nombre de descendants).

**GÉNÉALOGISTE** : celui qui établit des généalogies. On parle de généalogistes professionnels et de généalogistes amateurs.

**GÉNÉRAL DE PAROISSE** : institution originale spécifique à l'ancien Duché de Bretagne, sorte de communauté rurale, "corps politique".

- Au XIV<sup>e</sup> siècle, le gouvernement ducal introduisit l'impôt des "fouages", et chargea les "généraux de paroisses" de son "égail" (répartition) et de sa "cueillette" (perception).
- Au XVIII<sup>e</sup> siècle de simple conseil de fabrique, ils deviennent de véritables "municipalités".

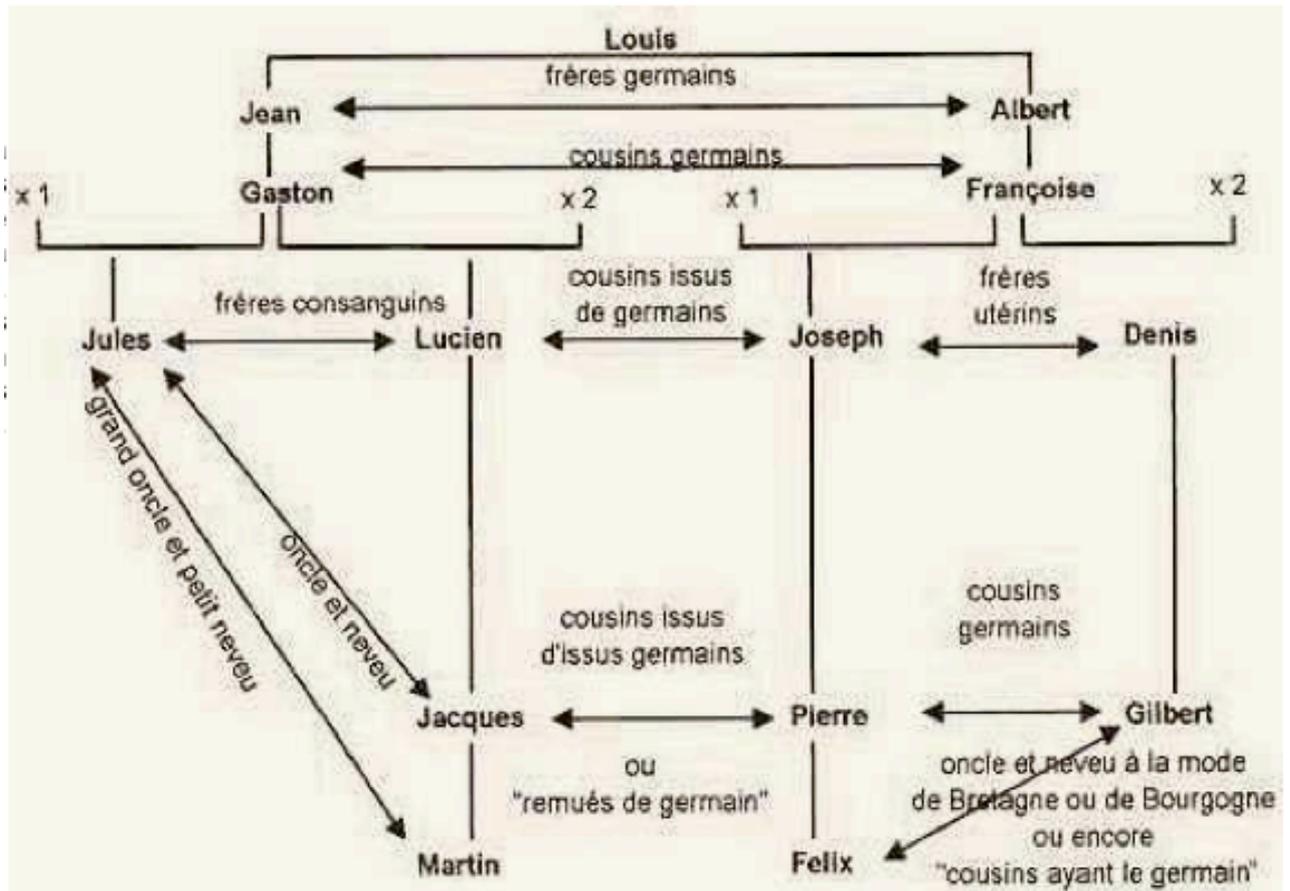
A l'origine le terme de "généraux" désignait la "généralité" (l'ensemble) des paroissiens, au XVIII<sup>e</sup> siècle, le mot général ne se rapportait plus qu'aux seuls représentants de la population. Chaque général était composé de 17 membres : le sénéchal, le procureur du Roi, éventuellement le Seigneur, le recteur, les 2 marguilliers du conseil de fabrique, et 12 "délibérants" choisis parmi les anciens membres du conseil de fabrique. '

**GÉNÉRATION** : désigne les personnes qui ont un même degré de filiation par rapport à un ancêtre commun. Désigne également l'intervalle (le nombre de rang) qui sépare deux individus (environ 25/30 ans en moyenne entre deux générations).

**GÉNÉTIQUE** : science des caractères héréditaires d'un individu liés aux gènes

**GENTILE** : voir *ethnonyme*

**GERMAIN, GERMAINE** : à l'origine, désigne les enfants nés des mêmes père et mère (frères germains, opposés à utérins et à consanguin). Puis qualifie couramment les cousins qui ont au moins un aïeul en commun (cousins germains).



**GROSSE** : copie d'un acte notarié destinée à l'une des parties concernées

**HÉRALDIQUE** : science des blasons et armoiries. Toute famille peut posséder son blason (recherchez déjà si votre famille n'en possède pas un). Les seules contraintes sont qu'un blason doit être unique (il ne faut pas que ce blason soit déjà utilisé par une autre famille) et qu'il y a des règles précises de dessin.

**HÉRÉDITÉ** : transmission des caractères d'un être à sa descendance

**HÉRITIÈRE** : celui qui reçoit un bien ou un titre par succession

**HISTORIOGRAPHE** : celui qui écrit l'histoire de son temps ou de sa région, ou de ses contemporains

**HOMOGAMIE** : individus qui s'accouplent en ayant un certain degré de ressemblance (même milieu social par exemple) (contraire : *hétérogamie*)

**HOMONYMIE** : identité de la désignation de personnes différentes

**HONORABLE HOMME** : Titre que l'on donne dans les contrats à ceux qui n'en ont point d'autres, et qui n'ont ni charge ni Seigneurie qui leur donne une distinction particulière. C'est celle que prennent les petits bourgeois, les Marchands, et les Artisans. Ce titre est à présent avili, et est en quelque façon opposé à noblesse. Il se donnait quelquefois à ceux qui avoient passé par les Magistratures, qu'on appelait personnes honorables, de même que ceux dont il est fait mention dans le Code Théodosien, de comitibus vacantibus, qui sont maintenant nos Vétérans ou Conseillers honoraires

**MMIGRATION** : migration d'une personne depuis l'extérieur vers une circonscription administrative donnée.

**IMPLEXE** : rapport entre le nombre réel et le nombre théorique d'ancêtres, généralement inférieur à 1 à cause des mariages entre branches d'un même arbre ascendant (*dans une situation courante un individu a 8 arrière-grands-parents distincts alors que dans un cas d'implexe il va n'en avoir que 6 parce que cet individu a des parents qui sont cousins germains et donc des grand-parent [par des braches différentes] qui sont frères et sœurs*).

Un implexe résulte d'une consanguinité entre deux époux. Ils ont deux ou plus d'ancêtres communs et donc cela diminue le nombre théorique d'ancêtres à découvrir.

**INCESTE** :

- union de personnes apparentées à un degré entraînant la prohibition juridique du mariage et conclue sans dispense de parenté au mariage.
- relation sexuelle prohibée entre individus apparentés à un degré qui interdit leur union ou appartenant à un groupe à l'intérieur duquel toute relation sexuelle ou tout mariage est condamné.

**INFORMATION** :

- *information absente* : absence de renseignement en rapport avec le fait à prouver.
- *information adéquate* : information à la fois crédible et précise.
- *information explicite* : énoncé du fait à prouver lui-même.
- *information implicite* : énoncé d'un fait autre que le fait à prouver, mais où le fait énoncé permet de déduire sans ambiguïté le fait à prouver.
- *information imprécise* : énoncé d'un fait autre que le fait à prouver et où le fait énoncé ne permet pas de déduire sans ambiguïté le fait à prouver.
- *information inadéquate* : information qui présente un défaut de crédibilité ou de précision.
- *Information précise* : énoncé sans équivoque du fait à prouver

**INSINUATION** : Enregistrement d'un acte sous l'Ancien régime dès qu'il comporte une donation entre vifs, ce qui explique le faible pourcentage d'actes insinué. Ainsi un contrat de mariage où un parent (autre que père et mère) fait don d'un bien (autre que la dot) à un des deux époux doit être insinué, c'est à dire inscrit sur un registre officiel, en général tenu au greffe de la sénéchaussée dont dépendait le bien donné (et non la demeure des gens). Il en va de même pour les donations, évidemment, et quelques testaments, ainsi que quelques baux à fermage qu'on voulait garantir. Cette insinuation permettait de limiter les fraudes et d'assurer la validité, l'authenticité et la publicité (au sens premier de rendre public) de l'acte. En principe le greffier de l'insinuation devait retranscrire l'intégralité de l'acte. Utile pour les généalogistes quand les minutes du notaire ont disparu.

Conservés en série B (archives judiciaires) des Archives départementales, car ils faisaient partie des documents des sénéchaussées. La période concernée va théoriquement d'août 1539 (création par l'ordonnance royale de Villers-Cotterets) à 1791 ou 1792, avec quelques accidents entre 1700 et 1730 (réorganisation du système).

\* L'insinuation pouvait concerner aussi bien les biens meubles (lorsqu'il y a dépassement d'une certaine somme ou que ce n'est pas la coutume) que les immeubles. Les actes concernés étaient très généralement les donations entre-vifs, mutuelles, réciproques, rémunératoires, onéreuses, même à charge de services ou de fondations, ainsi que les contrats de mariage lorsqu'il n'y a pas ascendance directe entre le donateur et le bénéficiaire.

\* Les actes pouvaient être insinués plusieurs années après la transaction, cela est du ; soit à un défaut d'insinuation (remarqué lors d'un procès par exemple), le défaut d'insinuation ne porte forcément pas à la nullité de l'acte, mais il y a amende et insinuation doit être faite. c'est le cas par exemple, lors de donations de biens meubles s'ils ne dépassent pas une certaine somme. Il est évident que généralement l'acte est déclaré nul s'il n'a pas été insinué dans le temps imparti ; soit à une modification de législation ; soit tout simplement par oubli ou négligence.

On peut préciser aussi qu'il y a eu de notables différences dans l'application dans les pays de coutume de droit écrit, car la coutume l'emporte dans les détails.

**INTESTAT** : qui n'a pas fait de testament.

**INVENTAIRE APRES DÉCÈS** : liste des biens d'un défunt en vue de sa succession.

**LÉGITIME** : voir *enfant légitime*

**LIASSE** : ensemble de document (registres, dossiers) archivés ensemble et permettant leurs manipulations lors de l'archivage.

**LIEU** : portion déterminée d'un territoire

- *lieu approximatif* : lieu d'événement vraisemblable et déterminé au moyen de l'information présente dans des documents autres qu'un document de preuve par le fait
- *lieu d'enregistrement* : la plus petite subdivision territoriale pour laquelle l'autorité compétente a désigné un rédacteur d'acte
- *lieu d'événement* : lieu où est survenu l'événement auquel la personne a été associée
- *lieu de résidence* : lieu ordinaire d'habitation d'une personne
- *lieu de survenance* : voir lieu d'événement
- *lieu-dit* : lieu nommé par la coutume locale, mais non reconnu par l'autorité compétente
- *lieu précis* : lieu correspondant à la plus petite subdivision administrative
- *lieu présumé* : lieu approximatif traité comme auxiliaire d'enquête.

**LIGNAGE** : ensemble des personnes issues en ligne directe d'une même souche. groupe de descendant dont les membres peuvent définir leurs liens de parenté à partir d'un ancêtre commun

**LIGNE DIRECTE** : lignée verticale entre différentes générations, fils, père, grand-père, arrière-grand-père...

**LIGNE COLLATÉRALE** : frères et sœurs et leurs ascendants ou descendants.

**LISTE ÉCLAIR** : liste de patronymes étudiée par un généalogiste (généralement avec dates et lieux)

**LIVRET DE FAMILLE** : institué en 1877, c'est à partir de ce moment que les variations d'écritures des patronymes ont disparues, les déclarants produisant une pièce écrite.

Il réunit trois générations sur un seul document et a généralement été conservé par un membre de la famille. Il est délivré par la Mairie au moment du mariage.

Il donne

- les renseignements complets sur les époux : date et lieu de mariage, nom et prénoms, professions, domicile, mentions « Veuf ou Veuve de... »
- Les noms et prénoms des parents des époux avec la mention décédé(e) si c'est le cas.
- Mention possible du contrat de mariage

Au dos, les décès des époux doivent y être indiqués avec la mention de la date et du lieu.

Les pages suivantes sont consacrées aux enfants issus du mariage avec nom, prénoms, date et lieu de naissance, date et lieu du décès (souvent pour les enfants décédés en bas âge)

**LIVRET MILITAIRE** : il donne l'état civil complet (date et lieu de naissance, parents, domicile...), des indications sur la carrière militaire de la personne : service militaire, participation à une guerre, blessures, décorations et parfois une description physique.

**LIEUE** : unité. de distance qui valait en Bretagne 2400 toises, soit 4,678 km.

**LIVRE PEZAN** (poids) par opposition à la livre argent (monnaie)

**MAIRE, MAYEUR, MAILIEUR** :

- représentant local du seigneur.
- officier de justice d'un prince territorial. l'un des fermiers désigné comme mayeur était le représentant de l'abbaye, chargé de faire payer les impôts, les redevances annuelles au nom de l'abbaye.

**MAINETÉ** : (droit de)

Avant la révolution, le droit de maineté n'existait que dans les localités dépendant de Cambrai et de Valenciennes. Il donnait un avantage dans les successions au plus jeune "maisné" des enfants. Le cadet (le dernier né) d'après la coutume du Cambrésis avait le droit de choisir les 3 pièces de mobilier qu'il préférait et de posséder l'immeuble héréditaire où résidaient ses parents, après la mort du premier d'entre eux. Mais le père et la mère avaient le pouvoir d'annuler ce droit d'un commun accord, en faveur de celui des enfants qu'ils jugeaient le plus apte à recueillir leur succession.

Tout le monde y était soumis. C'était le contraire du droit d'aînesse, puisqu'il était établi en faveur du plus jeune, mais, il aboutissait au même résultat, empêchant un morcellement trop rapide des propriétés. (d'après Suzanne DUVAL).

**MAISON** : il s'agit de la descendance, de la lignée d'une famille noble.

**MAJORITÉ** : sous l'ancien régime elle est généralement à 25 ans. Un jeune orphelin de père peut se faire émanciper après 17 ans, il se fait déclarer "majeur de 17 ans", il administre ses biens sous l'autorité d'un de ses proches, qu'il choisit comme "curateur spécial".

**MAMBOURG** : sacristain.

La tutelle des orphelins et enfants trouvés est assurée par les "pauvriseurs" ; ils gèrent les biens des pauvres, passent à bail les terres, distribuent les secours et au besoin, font appel à la générosité publique. Un secrétaire trésorier-receveur appelé "mambour" rend compte de l'emploi des revenus de la classe indigente et de l'état de la caisse de secours. Les eschevins discutent, rectifient, ou approuvent le compte rendu.

**MANANT** :

- habitant.
- habitant d'une franchise.

**MANOIR** : On en comptait 14 000 en Bretagne en 1515.

Ils se composaient au départ d'un domaine et d'une maison noble. Héritiers de la tradition agricole, ils étaient le vrai visage de la noblesse bretonne. Les manoirs de moins de 50 ha. représentaient 80 % des surfaces, mais 52 % des revenus provenaient des manoirs de plus de 100 ha. Celui du Plessis-Josso avait un revenu de 400 livres en 1480. Un petit manoir, celui de Kermelin en St Avé avait un revenu de 60 livres.

Ces manoirs qui avaient autrefois assuré une défense, restèrent des centres de domaines agricoles. Les paysans qui habitaient les villages et qui exploitaient les terres de ces villages étaient, très souvent, les métayers, les fermiers, les domaniers, c'est à dire "les hommes du domaine", du propriétaire de ce manoir. souvent, ce manoir était le centre d'une seigneurie.

**MANUSCRIT** : texte écrit à la main et dont il n'existe qu'un seul exemplaire

**MARGUILLIER** : membre du conseil de fabrique, chargé d'administrer les biens d'une paroisse. Plus tard sacristain. Il y en a 2 : le premier est "procureur terrien" ou "gouverneur" il est chargé du temporel ; le second, "fabrique", est chargé du mobilier et des objets sacerdotaux.

**MARIAGE** : en Bretagne, pour pouvoir se marier, un mineur (attention jusqu'à la révolution, la minorité n'est pas partout la même en France, ici pour les garçons comme pour les filles, elle ne cesse qu'à 25 ans). L'orphelin de père (même si la mère est encore vivante) doit obtenir un "décret de justice" = l'autorisation par la juridiction compétente.

**MARIAGES CANTONAUX** : durant la révolution, du 22 octobre 1798 au 7 février 1800, les mariages se sont déroulés au chef lieu de canton, et non plus dans la mairie de la commune.

**MARIAGE PRESCRIT** : détermine le ou la partenaire qu'il faut épouser, en règle générale le cousin

**MARIAGE « ARABE »** : mariage avec la cousine parallèle patrilinéaire.

**MARRAINE** : femme qui tient un enfant au baptême

**MARÂTRE** : autre épouse du père

**MARQUE** : voir *signature*

**MARISSAL** : forgeron

**MASURES** : désigne un bloc de propriétés. (censies = héritages = tenues à titre de cens = pellèmes)

**MATRONYME** : nom de famille transmis par la filiation maternelle

**MENTIONS MARGINALES** : report du résumé d'un acte en marge d'un autre acte.

**MÉTAIRIE** : exploitation faite des terres prises dans les dépendances immédiates du château selon Jean Gallet dans son ouvrage "La Seigneurie Bretonne" Publications de la Sorbonne (1983).

**MÉTAYER** : locataire d'une exploitation dont le loyer consiste en une part de la récolte. Au près de chaque manoir, s'élevait une métairie, la "métairie près de la porte". Le bail était à "mi-fruits", ou à rente en argent. certains devaient la tierce gerbe (33 %) et une somme d'argent, mais ceci n'atteignait pas la moitié de la récolte. Avec le bail à mi-fruits concernant les terres il y avait souvent un bail à cheptel : on évaluait le bétail fourni à la rentrée et à la sortie. Le foncier et le métayer partageait les pertes ou les bénéfices. Le métayer près de la porte était exempt de fouage, c'était souvent l'homme de confiance du foncier.

**MESTILON** : mélange de froment et de seigle. (voir céréales)

**MESURE** : les mesures anciennes avaient des valeurs différentes suivant les lieux.

UNITÉS DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS : la perrée

VANNES et arrondissement Arradon, Baden...

1,717 hl. = 2 demi-pochées  
10 perrées = 1 tonneau

AURAY et arrondissement Locmariaquer, Mendon...

1,560 hl. = 2 pochées

HENNEBONT

2,106 hl. = 2 boisseaux  
10 perrées = 1 tonneau

une godelée à Vannes mesure environ 10 litres

## MÈTRE :

- ❖ 1666 Colbert fonde l'Académie des Sciences. Dans ce cadre en 1670 le père Gabriel MOUTON propose la "virga" qui est la millième partie de la distance sur le méridien terrestre découpée par une minute d'angle (1/1000 du mille marin). En 1671 l'abbé Jean PICARD propose la longueur d'un pendule simple balançant d'une extrémité à l'autre en une seconde. En 1789, de nombreux cahiers de doléances réclament l'uniformisation des poids et mesures. A cela 3 raisons : faciliter le commerce, - ne plus dépendre dans le paiement des impôts en nature, de mesures arbitraires propres à chaque seigneur, - n'avoir qu'une seule mesure comme il n'y a qu'une seule loi, qu'un seul roi.
- ❖ TALLEYRAND, membre de l'Assemblée Nationale en qualité d'évêque d'Autun, propose le 9 mars 1790 un projet de réforme qui abolit toutes les anciennes unités féodales. L'étalon choisi est la longueur du pendule.
- ❖ Le décret du 8 mai 1790 retient le pendule, et donne autorité à l'Académie des Sciences pour fixer les nouvelles unités. La commission propose le 27 octobre 1790 l'échelle décimale pour toutes les mesures y compris la monnaie. Le 16 février 1791, Charles de BORDA forme une nouvelle commission avec CONDORCET, LAPLACE, LAGRANGE et MONGE. Cette commission propose le 8 mai 1790 un arc de méridien comme étalon de longueur. Le décret du 26 mars 1791, que le roi Louis XVI rend exécutoire le 30 mars, adopte le quart du méridien terrestre comme base du système. On mesurera donc l'arc de 9 degrés et demi entre Dunkerque et Barcelone. On en déduira la longueur d'un arc de 90 degrés (1/4 de méridien) et la dix-millionième partie de cette longueur sera la nouvelle unité de longueur.

DELAMBRE et MECHAIN partent en juin 1792 pour effectuer sur le terrain les mesures nécessaires. Ils les termineront en octobre 1798 seulement. Non pas par incurie, mais à cause des guerres et de la révolution. En attendant la convention adopte les valeurs publiées en 1758 par l'abbé de LA CAILLE. (loi du 1er août 1793). Le 7 avril 1795 la loi donne la liste des nouvelles unités : mètre, are, stère, litre, gramme et franc. La fabrication des anciennes mesures est interdite. En juin 1799, les étalons : un mètre matérialisé par une règle en platine, et un kilogramme matérialisé par un cylindre de platine, sont remis au garde des Archives de la République. Ils seront remplacés en 1889, par deux autres étalons plus précis en platine/iridium qui sont conservés au pavillon de Breteuil à Sèvres.

Aujourd'hui le mètre est la longueur du trajet parcouru dans le vide par la lumière pendant 1/299792458 de seconde. La suprématie de ce système est incontestée dans le monde entier.

**MICROFILM OU MICROFICHE** est un document composé de signes alphanumériques et de formes, mais miniaturisés de façon à pouvoir être stockés sur un petit espace, et lus à partir d'un appareil optique grossissant.

**MINUTES NOTARIALES** du latin minutus = petit ; c'est la rédaction définitive d'un acte ; c'est un original. Rédigés par les notaires, conservés à l'étude ou transmis aux archives départementales, on peut y trouver : contrats de mariage, testaments, partages, donations entre vifs, reconnaissance d'enfants naturels, tutelles, actes de notoriété, actes de ventes, etc. Le dépôt des minutes de plus de 100 ans est obligatoire depuis 1979 (série E) mais n'est pas encore achevé, consulter le fichier des notaires aux archives départementales, pour déterminer l'étude ayant succédé à l'étude originale, et consulter les services des Archives pour savoir si les minutes ont fait l'objet d'un dépôt ou non.  
On l'appelle aussi protocole ou parfois brève.

**MINUTIER** : ensemble des minutes des actes notariés rédigés par un même notaire. Est conservée par le notaire dans le minutier (notariat du Midi), souvent en liasses dans le notariat septentrional.

**MITRIENNAL OU MITRIENAL** : maire mitrienal, mitrienal alternatif ou alternatif mitrienal, receveur alternatif mitrienal... mitrennal est souvent utilisé dans les provisions d'offices. Pourrait signifier "la moitié de 3 ans".

**MONOGRAPHIE** : étude d'un sujet précis : personnage, région, événement historique

**MORMONS** : appellation courante pour "Eglise de Jésus Christ des Saints des Derniers Jours". Propose à ses fidèles le baptême a posteriori de leurs ancêtres, d'où l'importance fondamentale de la généalogie pour les Mormons. Ils microfilment les archives dans le monde entier.

**MIGL** : ou encore mygl, il s'agit du mil, cultivé avant la révolution.

**MINOT** : valait 50 litres, servait entre autre à mesurer les oignons dans la région d'Auray et de Belz.

**MISEUR** : (conseil des), prud'hommes.

**MONNAIES** : 2 sortes de monnaies étaient en usage : la monnaie parisis, frappée à Paris, et la monnaie tournois frappée à Tours.

20 livres parisis	= 25 livres tournois
1 florin	= 120 patars
	= 25 sols tournois
1 livre	= 20 sols (appelée plus tard le franc) (billon en Bretagne)
1 sol. (sou)	= 12 deniers
1 maille	= 1/2 denier
1 obole	= 1/2 denier
1 patard	= 6 centimes (4 ou 5 doubles)
4 doubles	= 1 sou

l'écu est en or, le sol en argent, la maille et l'obole en cuivre.

Les paysans de l'Abbaye de la Joie d'Hennebont (f°132) payaient leurs rentes féodales en "écuellées", en "cagnardées", en "bassinnées".

**MOUËT** : mesure employée pour le sel. Un muid = 22 mouëts (mesure du Croisic) représente à peu près 3 tonnes et 300 kg (à la fin du XIX ème siècle) Un mouet est une mesure, sorte de cuve en bois, cylindrique, à 6 pieds pouvant contenir environ 150 kg de sel.

**MOUTAL** (DES MOUTAUX) (MOULANS = DETRAINABLES) : paysans résidents dans la "banlieue" d'un moulin, et astreint à sa banalité. (à son détroit).

**MOUTE** : (droit de) obligation de moudre le grain au moulin du Seigneur.

**MUE** : petite cage pour engraisser des volailles. Se trouvait au moyen âge dans les cuisines.

**MULON** : tas de sel sur le trémet. Petite meule de récolte de céréales.

**NATUREL** : se dit d'un enfant né de parents non mariés ensemble.

**NEVEU** (nièce) à la mode de Bretagne : fils (fille) du cousin germain ou de la cousine germaine

**NMD** : Naissances, Mariages, Décès. Actes de l'Etat Civil, depuis 1792. Ont remplacé les BMS

**NOBILIAIRE** : catalogue de familles nobles.

**NOBLE (maison ou métairie ou terre)** : ne payait pas d'impôt parce qu'ayant appartenu à un noble. Au manoir breton s'adjoignait souvent une métairie ; l'ensemble était dit "noble", c'est à dire exempt de fouage. Au Moyen-âge le propriétaire exempt de fouage devait se présenter à l'ost, avec un groupe de gens qu'il armait et équipait. Ces terres nobles (par opposition à terres roturières), allaient à la succession pour les 2/3 au moins à l'aîné. Ces terres avaient souvent perdu toute puissance de fief, et tout pouvoir de justice. Au début de la période moderne (sortie du moyen-âge), tous les propriétaires de manoirs nobles étaient reçus comme nobles.

**NOBLESSE (TITRE DE)** : le prestige du titre n'était pas toujours en relation avec l'importance territoriale de la seigneurie. Mais les titres donnaient des privilèges et des droits de préséance, notamment pour la justice.

**NOTAIRE** : officier public établi pour recevoir des actes et contrats, personne chargée par l'état de la rédaction, de l'authentification et de la conservation des conventions conclues entre des particuliers

**NOUVEAUTÉS** : commissions ou pots-de-vin payés à chaque renouvellement d'un bail

**OBIT** : enfant mort-né. Parfois employé, en marge d'actes de baptême pour mentionner des décès intervenus quelques semaines plus tard et dépourvus d'acte de sépulture. Si la mort survenait peu de temps après la naissance, l'indication de ce terme en marge "dispensait" le prêtre de dresser un acte de sépulture ; il faut noter que ce terme latin était employé même lorsque les actes étaient rédigés en français. Existe sous forme abrégée soit "ob" soit tout simplement "o" (dans les nécrologes, livre tenu pour inscrire les défunts qui avaient donné des fonds pour dire une messe le jour de leur anniversaire de décès). Dans certains actes de sépulture : "obiit in sanctae ecclesiae communione" = il est mort dans la communion de la sainte église. Forme du verbe latin obo qui sous sa forme intransitive signifie périr, mourir. "obiit" il est mort.

**OBITUAIRE** : livre où l'on inscrivait le nom des défunts dont on devait faire mémoire à une date donnée ou pour lesquels on devait célébrer une messe anniversaire.

**OBLIGATION** : prêt accordé pour une durée déterminée, généralement 3 ou 6 ans. Au terme de la période l'emprunteur doit avoir remboursé le capital et les intérêts. Le taux usuel est de 5 %, d'où l'expression au vingtième.

**OFFICIALITÉ** : tribunal ecclésiastique présidé par un agent de l'évêque : l'official.

**OFFICIER D'UNE MAISON** : les sergents qui ramassaient les rentes, les procureurs fiscaux qui défendaient les droits de la seigneurie appartenaient à un ensemble de services, qui, à l'origine, étaient ceux d'un petit état. (seigneurie)

**OFFICIER GAGE** : la plupart des offices étaient des offices sans fiefs (notaire, procureur de juridiction). Offices qui n'étaient pas attachés à la propriété d'une terre. Ces officiers achetaient leurs offices soit en une fois, soit en payant chaque année. L'officier restait toujours "l'homme" du seigneur. L'office pouvait être vendu, transmis, mais le seigneur pouvait toujours le rembourser. Les officiers possédaient des propriétés étendues, ils s'appelaient "sieurs de", étaient souvent nobles ou anoblis.

**ONDOIEMENT** : c'est un peu comme un baptême (mais en l'absence d'un prêtre). Il est autorisé quand un enfant est en danger de mort. Il a les mêmes effets que le baptême. Cette pratique fut introduite au XVIIe et XVIIIe siècle. L'ondoisement est ensuite complété, quelques semaines ou quelques mois plus tard, par les autres rites, avec parrain, marraine, cloches, repas de famille et dragées. Les nouveaux nés de la maison royale étaient ondoyés à la naissance, puis, parfois de longues années plus tard, baptisés. Cérémonie : l'eau doit être versée sur la tête de l'enfant accompagnée de la formule "je te baptise au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit".

L'enfant ondoyé, lavé du péché originel, peut aller au Ciel, tandis qu'un enfant mort avant d'avoir pu être ondoyé (ou baptisé) va dans les Limbes.

ondoïement : c'est un peu comme un baptême (mais en l'absence d'un prêtre). Il est autorisé quand un enfant est en danger de mort. Il a les mêmes effets que le baptême. Cette pratique fut introduite au XVII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècle. L'ondoïement est ensuite complété, quelques semaines ou quelques mois plus tard, par les autres rites, avec parrain, marraine, cloches, repas de famille et dragées. Les nouveaux nés de la maison royale étaient ondoyés à la naissance, puis, parfois de longues années plus tard, baptisés. Cérémonie : l'eau doit être versée sur la tête de l'enfant accompagnée de la formule "je te baptise au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit".

L'enfant ondoyé, lavé du péché originel, peut aller au Ciel, tandis qu'un enfant mort avant d'avoir pu être ondoyé (ou baptisé) va dans les Limbes.

**ONOMASTIQUE** : étude, science des noms propres (et spécialement des noms de personnes). Voir anthroponymie.

**ORDONNANCE DE BLOIS** (1579) : création des registres de mariage, décès et publication des bans. histoire de l'état civil en France.

**ORDONNANCE DE ST-GERMAIN-EN-LAYE** (Code Louis) (1667) : tenue des registres en deux exemplaires dont l'un est déposé un au greffe. Uniformisation de la rédaction des actes - Signature des parrain et marraine pour les baptêmes, des conjoints et des témoins pour les mariages et de deux des parents pour les sépultures histoire de l'état civil en France.

**PAIRIEUR** (perreyeur) : ouvrier construisant des murs en pierres sèches appelés "perrées". paluds : terme pour désigner les salines. signifie aussi talus.

**PALÉOGRAPHIE** : science consacrée à l'étude des écritures anciennes. Vous vous en apercevrez très vite certains officiers de l'état-civil, lorsqu'ils transcrivaient les actes, formaient de véritables pattes de mouches sur le papier.

**PARENTÉ** : relation entre des personnes déterminées, soit par des lois biologiques soit par des règles sociales ou juridiques ; relation existant entre le probant et la personne qui lui est apparentée ; ensemble des apparentés.

Ce terme descriptif permet de situer les parents par rapport à ego en employant huit termes : frère/sœur (consanguinité) ; époux/épouse (alliance) ; fils/fille et père/mère (filiation) terme classificatoire manière dont ego nomme ses parents ; c'est un terme d'adresse. Le frère du père peut être appelé oncle ou père selon le système de parenté.

*Terminologie de parenté* manière dont on désigne les personnes composant la famille. Elle peut être descriptive ou classificatoire. La première classe les différents parents à partir de ego, la seconde donne des indications sur la composition sociale de la parenté :

- atome de parenté : élément constitué par l'époux et l'épouse et leurs enfants. C'est l'ensemble dans lequel se trouvent les trois fonctions de la parenté (alliance, filiation et consanguinité),
- avunculocal : le couple va vivre avec un oncle maternel du mari (ou à proximité),
- bilinéarité : filiation à la fois par les hommes et par les femmes,
- échange restreint : une femme est donnée à un groupe qui redonne lui-même une femme en échange,
- échange généralisé : il y a échange généralisé lorsqu'il n'y a pas réciprocité entre les lignages, lévirat : en cas de décès du mari ; la veuve épouse un des frères du mari défunt
- évitement : on s'efforce de garder des distances avec les autres parents, pouvant aller jusqu'à l'évitement complet (gendre/belle-mère),
- matrilinearité : filiation par la femme matrilocal : le mari s'installe chez les parents de sa femme,
- moitiés : lorsque la société se divise en deux groupes mutuellement exclusifs de sorte que tout individu appartient nécessairement à l'un ou l'autre en vertu d'une parenté conventionnelle, elle est organisée en moitiés. Elle sépare les individus de sexe opposés en conjoints possibles ou prohibés. Les moitiés sont toujours exogames.
- néolocal : le couple élit domicile dans un lieu différent de celui où il vivait avant le mariage,
- parenté biologique : c'est la parenté par le sang ou parenté réelle,

- parenté élective : c'est l'appartenance à un groupe fait par choix volontaire (serment, adoption, etc.)
- parenté sociologique : c'est l'appartenance à un groupe ; le mode d'appartenance à ce groupe n'est pas défini,
- parenté à plaisanterie : concerne souvent des individus pouvant entrer en conflit. Les deux personnes doivent se moquer et s'insulter parce que l'autre est censé être un autre soi-même,
- patrilinéarité : filiation par l'homme,
- patrilocal : la femme s'installe chez les parents de son mari,
- polyandrie : mariage d'une femme avec plusieurs hommes,
- polygynie ou polygamie : mariage d'un homme avec plusieurs femmes,
- sororat : en cas de décès de l'épouse, le veuf épouse une sœur de sa femme défunte,
- systèmes élémentaires désignent les sociétés qui réglementent la catégorie d'individus que l'on ne doit pas utiliser mais qui prescrivent aussi le mariage avec les parents. Sociétés à déterminant mécaniques et à règle positive,
- systèmes complexes se contentent de règles négatives qui laisse en apparence le choix du conjoint à condition qu'il ne soit pas fixé sur un consanguin,
- uxorilocal : le mari va vivre à proximité des parents de son épouse,
- virilocal : la femme s'installe dans la maison d'un proche parent de son mari.

**PARENTÉ BIOLOGIQUE** : c'est la parenté par le sang ou parenté réelle

**PARENTÉ SOCIOLOGIQUE** : c'est l'appartenance à un groupe ; le mode d'appartenance à ce groupe n'est pas défini

**PARENTÉ ÉLECTIVE** : c'est l'appartenance à un groupe fait par choix volontaire (serment, adoption, etc.)

**PARENTÈLE** : ensemble des personnes auxquels le probant reconnaît le statut d'apparenté. groupe de parenté se définissant à partir des relations d'un individu avec l'ensemble de ses parents, issus de toutes les lignes et non d'une seule (lignage).

**PARTAGE** :

- roturier : se faisait également.
- noble : l'aîné avait les 2/3, les autres le reste. Souvent l'aîné s'accaparait la totalité, et maintenait les cadets en "juveigneurie", c'est à dire sous sa coupe, les autorisant à partager sa table, sans plus.

**PASSAGÉ** : passeur, celui qui fait traverser un cours d'eau. Il a un port, qui est une zone de privilège de son activité.

**PATACHE** : bateau des gabelous, puis des douaniers **PATRONYME** : nom de famille, commun aux descendants d'une famille. Son utilisation date du XIIIe et XIV siècle.

**PENTHIÈRE** : étendue de terrain confiée à la surveillance d'une brigade.

**PERRÉE** :

- mesure pour les céréales valant à Vannes 171,71 litres ou 240 livres (voir mesures)
- revêtement en pierres sèches.

**PHOTOGRAPHIE** : inventée en 1816 par Nicéphore Niepce. La plus ancienne photographie connue date de 1827 (elle vaut 120 millions de francs - 18,3 millions d'euros).

Niepce s'associa avec Daguerre. Après la mort de Niepce, Daguerre améliore les procédés utilisés. En 1839 François Arago fait voter la loi sur la photographie (promulguée le 7-8-1839) : l'état acquiert l'invention le 14-6 (verse une rente viagère de 6 000 F à Daguerre et 4 000 F à Niepce fils) pour en faire don au monde. A partir de 1841 on utilise le procédé de William Henry Fox Talbot (anglais) qui permet d'obtenir par contact un nombre d'images positives illimités sur "papier salé" (iodure d'argent). 1846 Désiré Blanquart-Evrard (français) 802/72) améliore la préparation du papier servant aux négatifs et fonde à Lille la première imprimerie photographique (450 à 500 images par jour) voir généalogie enfants d'Adrien et Thérèse Richez-Debièvre, il est le gendre de Charles Evrard (82 J).

**PETIT COUSIN** : cousin autre que cousin germain image

**PIÈCE D'ARCHIVES** : plus petite unité archivistique indivisible ; elle peut être constituée d'une ou de plusieurs feuilles (un contrat de mariage, une lettre, etc.), d'un cahier, d'un registre.

**PIED DE FER** : (moulin) axe de la meule tournante, au début en bois, puis une des premières parties à devenir métallique. Était maintenue par la "croix".

**PINCE GRAIN** : pousse-grain) écuelle servant à mesurer le grain ; utilisée par les meuniers.

**POCHE - POCHEE - Pochon** : sac de farine, d'où le nom de pochonnier des garçons meuniers. Ce terme de pochon était utilisé couramment par papa et maman LE GOFF pour désigner un simple sac de papier. Ceci m'avait surpris lorsque j'étais arrivé dans la famille, en voici donc la raison (NDFR).

**POCHONNIER** : garçon meunier, de poche désignant le grand sac contenant le grain ou la farine.

**POLYPHYLÉTIQUE** : se dit à propos d'un patronyme sans unicité ou à souches multiples sans réelles relations familiales entre les souches.

**POR** : zone de privilège d'un passeur,

**POSTÉRITÉ** : les descendants d'une personne. On dit souvent "sans postérité", c'est à dire sans descendance.

**POUCE** : 2,7 cm.

**PRATEAU** : terrain bas plus ou moins envahi par la mer aux grandes marées où poussait une herbe rase.

**PRATICIEN** :

- selon Marion ce terme s'employait pour désigner ceux qui étaient capables de procéder en justice et plus particulièrement pour les procureurs.
- hommes ayant des connaissances de droit, aptes à conseiller, à être témoins.

**PRÉMINENCIER** : à l'église possédait un banc, une vitre, un emplacement de tombe. Les partisans de chacun conduisaient parfois à des affrontements violents. (voir dans Carnac, la création de La Trinité)

**PRÉMICES** : premiers fruits de la terre ; prélevés par le clergé.

**PRÉNOM** : partie du nom de personne servant à distinguer les personnes d'une même lignée agnatique

**PRÉSIDIAL** : tribunaux créés en janvier 1551. Pour le législateur ils avaient pour mission de rendre la justice plus rapide et plus accessible à tous. Théoriquement il devait y en avoir un par baillage ou sénéchaussée. Ils ne jugeaient au criminel que sur des affaires passibles du bannissement des galères. Les condamnations à mort étaient du ressort du Parlement.

**PRÊT** : voir *constitut & obligation*.

**PROBANT** : celui qui fait sa généalogie ascendante. Autrefois, il s'agissait d'une personne devant donner des preuves de noblesse. Les généalogistes utilisent de préférence le terme "De cujus".

**PROCUREURS** : officiers chargés d'occuper pour autrui leur place en justice. (il fallait avoir travaillé 10 ans chez un procureur ou être fils de procureur, subir une information sur sa vie et ses moeurs, et un examen de capacité et avoir 25 ans minimum).

- procureur royal : juge du roi dans une sénéchaussée.
- procureur fiscal : juge dans une juridiction seigneuriale.

**PROPRIÉTÉ** :

- utile : droit de se servir de la terre, de l'aliéner éminente : droit de regard sur les terres, sur les rentes qui en sont issues. C'est le propre du seigneur, sur les terres de son fief. La propriété utile est alors aux roturiers, aux vassaux.
- éminente : droit de regard sur les terres, sur les rentes qui en sont issues. C'est le propre du seigneur, sur les terres de son fief. La propriété utile est alors aux roturiers, aux vassaux.

**PROVERBE GÉNÉALOGIQUE** : "un vieillard qui meurt, c'est une bibliothèque qui brûle". Exprime le fait que la première règle du généalogiste est d'interroger les personnes âgées.

**PUNÉ (puisé)** : tout enfant né après l'aîné, à l'exception du benjamin. Voir aîné, cadet et benjamin.

**PUPILLE DE L'ÉTAT** : enfant abandonné, jadis devant le "tour" d'un hôpital.

**PUPILLE DE LA NATION** : orphelin de guerre (loi du 27 juillet 1917 en application). Les enfants de pères tués à la guerre ou mutilés ou ayant des blessures avec séquelles importantes étaient adoptés par la Nation avec une prise en charge totale.

**QUAQUINERIE** : droit prélevé sur les veufs ou les *veuves*.

**QUART** : mesure valant 43 litres.

**QUARTIER** : trimestre.

**QUEVAISE** : dans l'Ouest de la Bretagne, on voyait vers 1440, des villages dont seuls les abords immédiats étaient entourés de fossés et de talus. Autour de ces villages s'étendaient de grands espaces totalement découverts : des landes à perte de vue, interrompues seulement, ça et là, par des cultures sur brûlis. Ceci correspondait au régime de la quévaise.

L'exploitation du quévaisier comprenait une maison avec ses appartenances proches : un courtil et un champ, et au-delà, des "gaigneries". Le quévaisier défrichait, et faisait des "gaigneries" dans les terres frostes, mais elles n'étaient pas encloses et les bêtes des autres habitants pouvaient y pénétrer.

A la succession c'est le dernier des mâles qui succède seul à toute la tenue, à l'exclusion des autres. (C'est le "juveigneur"). S'il n'y a pas de garçon, c'est la dernière des filles. (Ceci n'est pas sans rappeler le système de la maisneté du Cambrésis). contrairement au serf, le quévaisier n'était pas attaché à la glèbe. Il pouvait partir en abandonnant ses droits, le seigneur n'avait pas de droit de poursuite. (voir serf)

**RAIE** : partie surcreusée, le long des digues des réservoirs extérieurs aux salines (vasières et cobiers).

**RANGEOT** : baquet.

**RECENSEMENT** : dénombrement ordonné par l'État de la population résidant sur son territoire à une date précise. Le premier recensement date de 1774 (plus complets à partir de 1836). Depuis 1945 les communes n'ont plus l'obligation de verser aux Archives départementales un exemplaire des listes nominatives de recensements.

**RÉGIME MATRIMONIAL** : ensemble des règles gouvernant les intérêts pécuniaires des époux

**REGISTRE D'ETAT CIVIL** : registre tenu par un officier civil et servant à l'enregistrement de la naissance, du mariage et du décès des citoyens

**REGISTRES PAROISSIAUX** : ensemble des actes de baptême, mariage et sépulture (B.M.S.) jusqu'en 1792. Appelés aussi "registres de catholicité" car il ne concernent que les adeptes de la religion catholique. Il est rare d'en rencontrer datant d'avant 1600 car l'exemplaire unique des époques antérieures a dû traverser l'histoire en évitant les rongeurs, les insectes, les incendies, les pillages, l'humidité et surtout l'indifférence. Ils contiennent les actes de baptêmes, mariages et sépultures d'où l'abréviation de BMS. Ils étaient rédigés par les prêtres au niveau de chaque paroisse.

**RÉGUAIRES** : tribunal ecclésiastique, juridiction temporelle des évêques de Vannes. (seigneurie d'un évêque). Ce terme a 2 origines possibles : soit parceque la seigneurie proviendrait de la libéralité du roi ou du souverain du pays, soit parceque les évêques auraient été affranchis de toutes charges féodales, ayant ainsi un droit franc de toute sujétion et quasi souverain.

**RELAISSEMENT** : prêt consenti par les congédiés d'une tenue au repreneur qui n'avait pas réussi à rassembler la somme nécessaire pour les rembourser de leur part d'édifices.

**RELIEF** : droit de succession à propos des fiefs.

**REMONTRANT** : Le remontrant ne définit aucun lien de parenté. C'est en fait celui qui présente la cause à juger devant le tribunal. Pour une tutelle ce peut bien sûr être la mère des mineurs ou un parent quelconque mais ce peut aussi être un procureur qui n'est pas un parent.

**REMUE DE GERMAIN** : Cette expression signifie "cousin issu de germain" voir image

**RENABLE** : inventaire d'entrée ou de sortie d'un bien loué. Dans un moulin on distingue le petit renable (petit matériel) du grand renable (état des édifices et du gros matériels).

**RENTE CONVENANCIÈRE** : rente foncière perçue par un propriétaire qui loue une partie de ses terres, dans le cas de domaine congéable.

**RENTE FÉODALE** : "avoine", "géline", "demande d'Août et de janvier" (cette dernière en argent), "champart", "dîmes" (souvent ecclésiastique).

**RENTE SOLIDAIRE** : Un propriétaire d'une zone était désigné par le seigneur pour percevoir la rente due par l'ensemble des propriétaires. Il devait la totalité de la rente, à lui de se débrouiller ensuite pour récupérer auprès des autres (prendre sa revanche").

**REPRÉSENTATION** circulaire/horizontale/verticale : arbre généalogique ayant des formes spécifiques.

**RIVAGE** : (ordonnance de août 1681 sur la marine). Sera réputé rivage de la mer, tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes et jusqu'où le plus grand flot de mars se peut étendre sur les grèves" (t. VII art. I)

**RÔLE** : registre permettant le recensement des personnes dans un but bien précis.

Il y avait par exemple le rôle de feux qui permettait de recenser le nombre de chargés de famille (de foyer) : appelé aussi dénombrement de feux.

Il y avait aussi le rôle de taille ou de contribution qui se chargeait de recenser le nombre de futurs imposés ou aussi le rôle d'équipage ou de montre qui dénombrait les hommes astreints à un service militaire ou maritime.

**ROTURIÈRES (TERRES)** : terres des non nobles, elles étaient soumises à l'impôt, et étaient partagées en parts, 1 égales lors des successions, d'où le grand morcellement du terroir. (voir nobles). Les corvées féodales étaient souvent attachées à la terre.

**SAI** : (toponymie) vient de l'ancien mot celtique "sa/eu", qui signifie chateau, manoir.

**SALGAIES** : planchettes de bois servant à ramasser le sel sur la ladure.

**SALINE** :

- parfois synonyme de marais salants comprenant l'ensemble des bassins composant une exploitation salicole.
- partie de l'exploitation qui contient les cristallisoirs.

**SALORGE** : grenier, magasin à sel.

**SAULNIER TROCQUEUR** : équipage de mules. Il y avait de grands regroupements de mules (jusqu'à 100) à Plaudren ou Plougoumen, pour faire la trocque. (échange de sel contre des marchandises agricoles)

**SAUNIER** : celui qui effectue le transport et le commerce du sel vers l'intérieur du pays.

**SCIER** : en parlant de céréales = faucher

**SEIGNEURIE** : circonscription administrative et judiciaire. Elle était généralement constituée d'un domaine et d'un ou plusieurs fiefs. Elle peut être constituée d'un seul fief isolé, sans manoir.

Une seigneurie se négociait au même titre que nos actuelles entreprises commerciales ou privées. Des roturiers pouvaient en posséder sans être noble pour autant. Ils percevaient les droits et les rentes qui y étaient attachées. En Bretagne, on trouve les territoires de la seigneurie du duc ou du roi, appelés "domaine ducal", "domaine royal", et les territoires des seigneurs dont les fiefs n'ont jamais fait partie du domaine ducal et qui ont toujours eu des seigneurs particuliers, (familles ou institutions comme les abbayes, les évêchés).

Les paysans avaient en face d'eux des maîtres qui exerçaient les droits du propriétaire foncier, les droits du seigneur de fief, les droits du justicier. Ces pouvoirs se trouvaient souvent réunis dans la même main. L'agent le plus actif du développement féodal a été le partage successoral : "nulle terre sans seigneur", maxime forte' du coutumier breton.

**SÉNÉCHAL** : juge et administrateur d'une circonscription judiciaire seigneuriale ou royale de base. Au dessous de lui, il y avait le lieutenant, l'alloué, le procureur fiscal.

**SÉNÉCHAUSSEE** : autorité judiciaire du secteur. Pour Auray, on distingue la Sénéchaussée de Largouët, et la Sénéchaussée Royale. Les archives sont classées dans la série B. Il existe aussi pour la région, celle de Kaër, qui correspond à une petite baronnie.

**SERF** : au Moyen-Age le paysan est lié à "la glèbe", il doit avoir une autorisation pour quitter la seigneurie, soit pour mariage (il était de "formariage"), soit pour recevoir la tonsure. Il était également de "forfuyance" : s'il quittait la terre sans autorisation, le seigneur avait le droit de le poursuivre. Enfin, il ne jouit pas de l'entière propriété de ses terres : il ne peut pas les diviser, il est de "mainmorte". Mais tant qu'il reste sur ses terres, il ne peut en être chassé. Tous les régimes de propriété ou de location ultérieurs seront fortement influencé par cette origine. (domaine congéable ou quévaise).

"taillis et serfs" : le seigneur levait sur eux une "taille à volonté" 2 fois par an, en "leur faisant provision convenable pour eux, leurs femmes et leurs enfants". D'une servitude personnelle, on disait qu'elle "tenait à l'os", par opposition à une servitude due à une terre.

"serfs de motte" : les mottiers étaient les serfs dépendant de grandes propriétés appelées mottes. Les tenues sont baillées à certaines conditions : ils paient entre autre les "avoines et les gélines" (un boisseau d'avoine et une poule par mottier). Le mottier doit résider et "faire fumée", c'est à dire engraisser la terre et la cultiver. si un mariage devait entraîner l'abandon de la motte, il était interdit, le mottier ne pouvait épouser hors de la seigneurie. La tonsure permettait d'obtenir le privilège de "cléricature", et donc de ne plus être astreint aux obligations de la servitude, ils ne pouvaient donc l'obtenir qu'avec une permission. Bien sûr il y avait droit de poursuite. Si le mottier mourait sans fils, né de loyal mariage, la motte et les biens meubles retournaient au seigneur. pour qu'une femme puisse succéder, il fallait autorisation. La motte fut transformée en féage au cours du XVe siècle.

**SERGEANT** : officier chargé de fonction d'ordre inférieur. Les sergents des officiers de justice, étaient chargés de procéder aux arrestations, aux interpellations et aux sommations.

- Les sergents à cheval pouvaient instrumenter sur tout le royaume (ancêtres de la maréchaussée et gendarmerie).
- Les sergents féodés ramassaient les "deniers" qui provenaient des rentes censives, les deniers des amendes imposées par la justice. Ils devaient comparaître aux plaids généraux de la seigneurie, faire leurs rapports et recevoir les commandements de justice. En contre partie, ils conservaient une part des amendes.<sup>ème</sup>

**SÉRIE** : subdivision de classement identifié par une lettre. Ensemble d'archives déterminé de manière conventionnelle soit d'après la matière (ex : série O consacrée à l'administration communale), soit d'après la période (ex : série L consacrée à l'ensemble des fonds administratifs et judiciaires du département pendant la période révolutionnaire), soit d'après la provenance.

- **Archives d'Ancien Régime.**

SERIE A - Actes du pouvoir souverain : édits, ordonnances, lettres patentes. Domaine public : domaine royal, apanage des princes.

SERIE B - Cours et juridictions. Parlements : fonds considérables auxquels sont souvent jointes les archives des cours souveraines antérieures à l'établissement du Parlement. Bailliages et sénéchaussées. Chambre des comptes : enregistrements, hommages, comptes, pièces justificatives. Cours des aides. Cours des monnaies. Juridictions inférieures, parfois particulières à la région.

SERIE C - Administrations provinciales. Intendances, subdélégations, élections, bureaux de finances. Etats provinciaux.

SERIE D - Instruction publique. Universités et collèges (registres d'inscriptions, comptabilité). Académies et sociétés savantes.

SERIE E - Féodalité : titres de familles et de communautés. Notariat. Corporations, confréries, sociétés laïques. Etat civil : registres paroissiaux versés par les communes et doubles des registres d'état civil, l'original étant conservé dans les archives communales. Ces registres sont classés par commune et par ordre chronologique.

SERIE F - Pièces diverses : manuscrits, fragments, fonds de familles.

▪ **Archives ecclésiastiques.**

SERIE G - Clergé séculier. Il y a lieu de les compléter par l'examen des archives que les églises, les chapitres et les paroisses ont pu garder et qui sont parfois conservées dans des bibliothèques. Archevêchés et évêchés (cartulaires, terriers, comptes). Chapitres, officialités, chancelleries épiscopales (registres de délibérations et d'enregistrement). Séminaires (domaines, administration). Collégiales (registres de délibérations capitulaires). Paroisses, fabriques, chapelles, aumôneries, etc. (biens, bâtiments).

SERIE H - Clergé régulier. Abbayes et prieurés (cartulaires, titres, statuts, actes de juridiction, mense, temporel, fiefs, etc.). Hospices et maladreries

▪ **Archives modernes.**

SERIE K - Lois, ordonnances et arrêtées : collection des publications officielles, registres des décisions du préfet et du Conseil de préfecture.

SERIE L - Administration et juridictions de l'époque révolutionnaire. Lois et décrets (publiés ou copies). Délibérations des conseils ou directoires de département ou de district. Délibérations des municipalités cantonales. Registres de correspondance. Sociétés populaires. Comités de surveillance.

SERIE M. - Personnel et administration générale.

SERIE N - Administration et comptabilité départementales.

SERIE O - Administration et comptabilité communales.

SERIE P - Finances, cadastre, postes, eaux et forêts.

SERIE Q - Domaine : vente de biens nationaux, séquestre d'établissements religieux et de biens d'émigrés ou d'étrangers à l'époque révolutionnaire.

SERIE R - Guerres et affaires militaires.

SERIE S - Travaux publics.

SERIE T - Instruction publique, sciences et arts.

SERIE U - Justice.

SERIE V - Cultes.

SERIE X - Etablissements de bienfaisance.

SERIE Y - Prisons et mendicité.

SERIE Z - Affaires diverses.

**SERVICE MILITAIRE**

- 1798 - La loi de Jourdan du 19 fructidor an VI institue la conscription durant 5 ans des hommes 20 à 25 ans.
- 1802 - Service de 5 ans. Le remplacement est autorisé. Tous les jeunes gens âgés de 20 ans sont appelés au Chef lieu de canton devant la commission de recrutement. Après les exemptions prévues par la loi on procède au tirage au sort de ceux qui vont former le contingent requis (Archives - Série R), d'où l'origine de l'expression "tirer le bon numéro". Le remplacement n'est pas rendu par amitié mais fait l'objet d'un contrat, souvent notarié, où le fils d'une famille aisée achète son remplaçant.
- 1818 - Service de 6 ans
- 1824 - Service de 8 ans
- 1832 - Service de 7 ans
- 1855 - Le remplacement n'est plus possible, mais moyennant une somme de 2 500 F de l'époque, on peut être racheté et par la suite exonéré.
- 1868 - Service de 5 ans pour la moitié du contingent par tirage au sort et de 6 mois pour les autres (remplacement autorisé)
- 1872 - Service obligatoire et universel de 5 ans ; le remplacement est supprimé. On peut être dispensé de service pour cause de soutien de famille, métier d'enseignant,
- 1889 - Service de 3 ans
- 1902 - Service obligatoire et universel de 3 ans. Les sursis pour études, charges, sont institués.
- 1920 - Service de 12 mois
- 1923 - Service de 18 mois
- 1935 - Service de 18 mois ou de 2 ans
- 1945 - Service de 1 an ou de 15 mois
- 1950 - Service prolongé à 18 mois
- 1956-1962 Guerre d'Algérie : Maintien sous les drapeaux jusqu'à 30 mois
- 1 965 - Service de 16 mois
- 1970 - Service de 12 mois

- 1992 - La loi du 4 janvier 1992 confirme la durée du service national à 10 mois, 16 mois pour la coopération et 20 mois pour les objecteurs de conscience. Le régime des reports permet de gérer son départ de 18 à 27 ans.
- 2001 - La mise en place d'une armée de métier doit entraîner la suppression de la conscription.

**SIGILLOGRAPHIE** : science consacrée aux sceaux.

**SIGNATURE** : comprennent souvent une "marque" qui contribue à les personnaliser. Nos ancêtres qui ne savaient pas écrire signaient d'une croix. Toutefois, un peu à la fois, les artisans au lieu d'apposer une croix dessinaient une "marque" qui leur était personnelle et qui bien souvent rappelait leur métier.

Peu à peu, ceux de nos ancêtres qui savaient écrire adoptèrent eux aussi, une "marque" qu'ils incorporèrent à leur signature entre leur prénom et leur nom.

Les grands paraphes aux arabesques très compliquées que l'on relève dans les actes du 19<sup>e</sup> et du 20<sup>e</sup> siècle en sont sans doute une survivance.

**SIGNIFICATION** : assignation, convocation.

**SOMME** : charge portée par un animal (cheval, âne, mulet) = bête de somme. (environ 225 kg).

**SOSA** : terme simplifié et usuel pour Sosa-Stradonitz

**SOSA - STRADONITZ** : système de numérotation utilisé pour une généalogie ascendante (la plus utilisée). Attribue à chaque ascendant un numéro : Vous portez le n° 1, votre père porte le n° 2, votre mère le n° 3, votre grand-père paternel porte le n° 4, votre grand-mère paternelle porte le n° 5... les systèmes de numérotation

**SOUCHE** : personne qui a donné naissance à une lignée ou, parfois, lieu d'origine d'une lignée.

**SOUCHE** : sommé d'argent laissée au fermier entrant par le fermier sortant. Si des travaux étaient faits dans le moulin, engendrant une plus value, celle-ci était remboursée par le successeur. N'était pas compris dans cette souche la valeur des "logements, canaux et bondes" qui appartenaient de droit au seigneur bailleur.

**SOULLE** (soule) : jeu de balle analogue au rugby. La "soule" devait être poussé soit au pied, soit avec une sorte de crosse. Tous les moyens étaient bons pour ramener la "soule" dans sa maison. Ce sport était si violent et si dangereux qu'il fût interdit au XIX<sup>e</sup> siècle.

**SOURCE** : origine (d'une information). Nuance : Document, texte original ou unité matérielle distincte (par la date, par le lieu, par l'auteur...) renfermant un renseignement.

Y sont récapitulés le nom, la date et le numéro d'ordre de chaque acte. Si une table est présente dans un volume d'acte d'état-civil, sa consultation évite de parcourir plusieurs dizaines ou centaines de pages.

Les tables permettent aussi de découvrir les parents proches d'un ancêtre (frères, sœurs, fils ou filles).

**STYLE OU STIL** : métier, corps de métier.

**SUCCESSION NOBLE** : seul l'aîné hérite du bien familial. Selon les règles de la Très Ancienne Coutume (T.A.C.) et en application des règles de succession connues sous l'expression de "L'assise au Comte Geoffroy" duc siégeant en Bretagne en 1185, pour arrêter le morcellement des seigneuries et des fiefs qui appauvissait les familles et compromettait les forces militaires. Elle avantageait l'aîné et déshéritait les puînés car elle était indivisible ; l'aîné pourvoyait aux besoins des cadets selon ses ressources. Au cas où le seigneur défunt ne laissait que des filles, sa terre passait au mari de l'aîné qui était chargé de trouver aux puînés un parti convenable et de leur fournir sur leur terre même une dot suffisante. Jamais les filles n'ont été exclues de la possession des fiefs en Bretagne en raison de leur sexe. Quand la femme propriétaire d'un fief se mariait, son mari se substituait à elle pour l'accomplissement de ses obligations féodales.

**SUCCESSION ROTURIERE** : l'héritage est divisé entre tous les enfants, parfois l'aîné peut avoir un léger préciput (droit de pillage). En Bretagne il y avait 4 usages différents : Tréguier & Gouello, Cornouaille, Broërec et enfin Rohan. Rohan concerne le Morbihan, dans ce dernier il y a indivisibilité des biens et ceux-ci revenaient au plus jeune : le juveigneur. Si ce dernier mourait et que ses frères et sœurs avaient quitté la tenue, l'héritage revenait au seigneur foncier.

**SUZERAIN** : supérieur dans le régime féodal.

**TABLES ANNUELLES OU TABLES DÉCENNALES** : listes alphabétiques récapitulatives dressées à la fin de chaque année (ou groupe de 10 ans) reprenant tous les actes d'état civil enregistrés dans une commune. Chacun des actes d'état civil y est inscrit. Dans les dépôts d'archives nationales [Archives Départementales ou AD], la consultation des tables décennales permet d'accéder directement aux actes. Chacune de ces tables contient les données NMD pour une période de 10 ans d'où leur appellation.

**TAILLE** : impôt concernant uniquement les roturiers. Le roi de France ne le prélevait pas en Bretagne, il l'était auparavant par les seigneurs. Les aides et la gabelle non plus ne furent pas prélevés.

**TÉMOIGNAGES** : témoignages, souvenirs, entretiens. On ne prendra jamais assez de notes, elles ne seront jamais trop précises. Une photo avec un personnage non identifiable n'a plus de valeur. Ne pas que la grand-mère soit malvoyante pour lui demander de nommer les individus d'une photo.

**TENUE** : on appelle ainsi le bail qui lie le propriétaire au tenancier d'un domaine congéable ; désigne aussi par extension la propriété louée. Il y a un inventaire d'entrée : le "renable". A l'occasion du changement de titulaire il y avait beaucoup de conflits, soit à cause de l'estimation de la reprise, soit parce que son montant n'est pas payé.

**TENUE FROSTE** : terre abandonnée.

**TENUE LOGÉE** : (ou vêtue) tenue complète avec champs et maison.

**TENUE PAR-DEHORS** : ne comportait que des champs sans maison.

**TERRIER** : inventaire des revenus d'un propriétaire foncier. (ancêtre du cadastre actuel). En Bretagne le terrier royal fût mis en réforme en 1659. Cette réformation reçut l'accord des états de Bretagne en 1674, l'opération sera close en 1683.

**TONNEAU** : = 10 perrées (Vannes)

**TOPONYMIE** : Science recherchant l'origine des noms de lieux (ou toponyme)

**TRANCHE** : sorte de houe carrée. Pouvait être à double effet : la partie symétrique étant alors sous la forme d'un pic.

**TRANSCRIPTION** : consiste à traduire un acte ancien et/ou à résumer cet acte.

**TREMET** : grande plate-forme sur une digue ou un "fossé" de marais où le sel est entassé en mulons.

**TRÈVES** : la plupart des paroisses se subdivisaient géographiquement en zones plus petites appelées "cours", "cordelées", "parcelles", "quartiers", "sections", "traits" et plus généralement "frairies". Dans les paroisses très étendues, les frairies trop éloignées du bourg et de l'église ont rapidement pris l'initiative de s'associer et de fonder une chapelle qu'elles faisaient desservir à leur frais. Beaucoup ont essayé de se transformer en paroisse. Le plus souvent elles n'ont obtenu de leur évêque que leur transformation en annexes paroissiales, appelées "cueillettes", "feillettes", "fillettes" et surtout "trèves". Elles ne sont que des annexes de la paroisse, mais possèdent cependant leur général.

**TRISAÏEUX ARRIERE-ARRIERE-GRANDS-PARENTS** (ou parents des arrière-grands-parents). Voir *aïeul*

**TROCQUE** : échange de sel contre des marchandises agricoles. (céréales)

**TROCQUEUR** : homme faisant la trocque. Il a un carnet de trocque.

**TUTELLE** : en cas de décès du père, c'est généralement la mère qui est désignée par la Sénéchaussée comme tutrice. En cas de remariage, un autre tuteur est nommé : soit un oncle, soit le nouvel époux.

**UTÉRIN** se dit d'enfants nés de la même mère et de pères différents. Ex : frère utérin. Voir germain et consanguin.

**VALET DE CHARRUE** : est responsable des travaux des champs, principalement des labours. Il conduit les chevaux et s'occupe d'eux. Il est en général relativement âgé. Se trouve surtout sur les grosses exploitations.

**VASIERE** : grande réserve d'eau. Premier bassin de l'exploitation salicole.

**VASSAL** : inférieur dans le régime féodal.

**VILLERS-COTTERETS** : ordonnance de 1539. Obligation est faite aux curés du Royaume de tenir un registre des baptêmes, mariages et sépultures. Il a fallu un siècle avant que l'ordonnance soit respectée à peu près partout. Elle sera remplacé par le registre d'état civil à la révolution.

Entre le 10 et le 15 août 1539, François 1er signe à Villers-Cotterêts une ordonnance de 192 articles. Capitale pour l'avenir de la France, cette ordonnance établit que tous les actes légaux et notariés seront désormais rédigés en français en remplacement du latin. L'ordonnance a été rédigée par le chancelier Guillaume Poyet. Grâce à elle, le peuple a ainsi accès aux documents administratifs et judiciaires, sous réserve qu'il parle la « langue d'oïl » pratiquée dans le bassin parisien et sur les bords de la Loire. L'article 111 énonce : « Et pour ce que telles choses sont souvent advenues sur l'intelligence des mots latins contenus dans lesdits arrêts, nous voulons dorénavant que tous arrêts, ensemble toutes autres procédures, soit de nos cours souveraines et autres subalternes et inférieures, soit de registres, enquêtes, contrats, commissions, sentences, testaments, et autres quelconques actes et exploits de justice, ou qui en dépendent, soient prononcés, enregistrés et délivrés aux parties, en langage maternel et non autrement ».

L'édit royal consacre le rôle unificateur de la langue française et institue ce qui deviendra l'état civil en exigeant des curés des paroisses qu'ils procèdent à l'enregistrement des naissances, des mariages et des décès.

**VOCABLE** : nom du saint auquel une église doit son appellation (ex : cette église est placée sous le vocable de Saint Pierre).